Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 92 publié le 20 août 2015

(ce recueil contient 2 tomes)

Sommaire

Consultable : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Sommaire du recueil normal n° 92 publié le 20 août 2015

Tome 2

Préfecture de la Région Haute-Normandie SGAR

Arrêté du 13 août 2015 portant modification de l'arrêté portant composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre

Arrêté du 13 août 2015 portant composition nominative du conseil de surveillance du Grand Port Maritime du Havre

Arrêté du 13 août 2015 portant modification de l'arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Rouen

Arrêté n° 15-76 du 17 août 2015 portant habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

Arrêté modificatif n° 7 du 19 août 2015 portant modification de la composition du Conseil Académique de l'Education Nationale

Préfecture de la Seine-Maritime

DCPE

Ordre du jour de la CDAC du 10 septembre 2015

DRCLE

Arrêté du 5 août 2015 mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire - ECO PLUS FUNERAIRE ROUEN

Arrêté du 5 août 2015 mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire - LE CHOIX FUNERAIRE - ROUEN

Arrêté du 5 août 2015 mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire - ALNOT FUNERAIRE - PAVILLY

Arrêté du 11 août 2015 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2015 - Commune de Compainville

DRLP

Arrêté du 17 août 2015 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour une balade moto organisée dans le cadre de la 9ème fête de la moto de SAINTE CROIX SUR BUCHY

Arrêté du 17 août 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "NORDDRON"

Arrêté du 17 août 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - M. Guy DENTAN

Arrêté du 18 août 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "Air2D3"

Sous-préfecture du Havre

Arrêté du 28 juillet 2015 portant approbation du règlement particulier de police du port du Havre et du Havre-Antifer

Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté inter-préfectoral n°79/2015 du 17 août 2015 portant autorisation de la pratique du Kitesurf par l'entreprise Pilex Kite sur la partie sud de la zone marine de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

Arrêté inter-préfectoral n°80/2015 du 17 août 2015 portant autorisation de navigation d'embarcations légères de voile du cercle nautique de Honfleur, sur la partie sud de la zone marine de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Direction de la modernisation, de la performance et de l'administration générale

Affaire suivie par Mme Angélique FELICITE
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

Arrêté
portant modification de l'arrêté portant composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code des ports maritimes ;

Vu la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, modifiée par la loi n°2009-431 du 20 avril 2009, par l'ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 et par l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 modifié pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire,

Vu le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 fixant la circonscription du conseil de développement du Grand Port Maritime du Havre ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 31 janvier, du 10 février, du 19 mai 2014 et du 31 décembre 2014 portant composition nominative du conseil de développement du Grand Port Maritime du Havre ;

Vu la proposition de désignation du délégué général de l'Union des Ports de France en date du 26 février pour représenter la place portuaire ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental de Seine-Maritime du 24 avril 2015, désignant Mme Florence THIBAUDEAU RAINOT et Mme Christelle MSICA GUEROUT pour représenter le Conseil Départemental de Seine-Maritime au sein du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er - Conformément à l'article 1er du décret n°2008-1032 susvisé, chapitre 1, section 3 art R.102-26, la composition nominative du conseil de développement du Grand Port Maritime du Havre est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DE LA PLACE PORTUAIRE : 9 SIEGES

- M. Guillaume BLANCHARD, directeur général SHGT
- M. Louis JONQUIERE, directeur général GMP
- M. Christian de TINGUY, président GEMO et Directeur général de Terminaux de Normandie
- Mme Véronique LEPINE, Directrice des opérations logistiques HAPAG LLOYD France
- M. François FRIBOULET, Directeur Service Client France CMA-CGM
- M. Stephan SNIJDERS, directeur général MSC France
- M. Jean-Louis LE YONDRE, président directeur général TRAMAR
- M. Brice VATINEL, président directeur général Vatinel et Cie
- M. Pascal OLIER, président de la station du pilotage Le Havre - Fécamp

DEUXIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERCANT LEURS ACTIVITES SUR LE PORT : 3 SIEGES

- M. Johann FORTIER, secrétaire général CGT des ouvriers dockers du Port du Havre
- M. Jérémie JULIEN, secrétaire général adjoint CGT des ouvriers dockers du Port du Havre
- M. Laurent DELAPORTE, secrétaire général du syndicat général des personnels du GPMH et des personnels administratifs et de maintenance du port du Havre

TROISIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU DE LEURS GROUPEMENTS SITUES DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT : 9 SIEGES

- Mme Valérie GIBERT-THIEULENT, Conseil régional de Haute-Normandie
- M. François AUBER, Conseil régional de Haute-Normandie
- Mme Christelle MSICA GUEROUT, Conseil départemental de Seine-Maritime
- Mme Florence THIBAUDEAU RAINOT, Conseil départemental de Seine-Maritime
- M. Hubert DEJEAN DE LA BATIE, Communauté de l'Agglomération Havraise
- M. Jean-Paul LECOQ, Communauté de l'Agglomération Havraise
- M. Jacques DELLERIE, Communauté de communes Caux Estuaire
- M. Bernard HOUSSAYE, Communauté de communes de Criquetot l'Esneval
- M. Jean-Baptiste GASTINNE, Conseil municipal de la ville du Havre

QUATRIEME COLLEGE : PERSONNALITES QUALIFIEES INTERESSEES AU DEVELOPPEMENT DU PORT : 9 SIEGES

- M. Claude BLOT, représentant HNNE et Estuaire Sud
- M. Bruno LECOQUIERRE, Maison de l'Estuaire
- Mme Sylvie BARBIER, Écologie pour Le Havre
- M. Marc PAPINUTTI, directeur général VNF
- M. Olivier LELOUP, président Groupement Routier des Activités Portuaires
- M. Pascal GIRARDET, président directeur général SOGESTRAN
- M. Gérard ROUSSEL, directeur général Raffinerie TOTAL
- M. Alain VERNA, président Logistique Seine-Normandie
- M. Olivier CLAVAUD, directeur industriel et logistique Chevron Oronite

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur général du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 AOUT 2015

Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Direction de la modernisation, de la performance et de l'administration générale

Affaire suivie par Mme Angélique FELICITE
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRETÉ
portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime du Havre

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code des ports maritimes ;

Vu la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;

Vu le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 décembre 2013, nommant M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre au titre de représentant du ministre chargé de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 9 janvier 2014, renouvelant Mme Aude SIMMER-HORSINGA dans ses fonctions de membre du conseil de surveillance du grand port maritime du Havre en qualité de représentant de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 14 janvier 2014, nommant M. Thierry TUOT, conseiller d'État, en qualité de représentant de l'État au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre au titre du ministre chargé des transports, de la mer et de la pêche ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports de la mer et de la pêche, en date du 20 janvier 2014 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget auprès du ministre des finances et des comptes publics, en date du 21 juillet 2014, nommant M. Franck LIRZIN, ingénieur des mines, chef du bureau des transports à la Direction du budget, au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre en qualité de représentant du secrétaire d'État chargé du budget ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime, en date du 24 avril 2015, désignant M. Luc LEMONNIER pour représenter le Conseil Départemental de la Seine-Maritime au sein du conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;

Vu la délibération du Conseil régional de Haute-Normandie, en date du 4 novembre 2013, nommant M. Laurent LOGIOU pour représenter le Conseil régional de Haute-Normandie au sein du conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de l'Agglomération Havraise, en date du 14 novembre 2013, désignant M. Daniel FIDELIN pour représenter le Conseil communautaire de la Communauté de l'Agglomération Havraise au sein du conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville du Havre, en date du 18 novembre 2013, désignant M. Édouard PHILIPPE pour représenter le Conseil municipal du Havre au sein du conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;

Vu les désignations des représentants du personnel de l'établissement public ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2014 portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1er - La composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime du Havre est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat (5)

- Le Préfet de région ou son suppléant, le Sous-Préfet du Havre
- Ministère chargé des transports, de la mer et de la pêche : M. Thierry TUOT
- Ministère chargé de l'environnement : M. Patrick BERG
- Ministère chargé de l'économie : Mme Aude SIMMER-HORSINGA
- Ministère chargé du budget : M. Franck LIRZIN

Représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements (4)

- Conseil Régional de Haute-Normandie : M. Laurent LOGIOU
- Conseil Départemental de Seine-Maritime : M. Luc LEMONNIER
- Communauté d'agglomération du Havre : M. Daniel FIDELIN
- Commune du Havre : M. Édouard PHILIPPE

Représentants du personnel de l'établissement public (3)

- M. Franck HERMIER, encadrement, liste ASIC
- M. Baptiste TABOUILLOT, liste CGT
- Mme Delphine LEPARMENTIER, liste CGT

Personnalités qualifiées (5)

- M. Vianney de CHALUS, président de la chambre de commerce et d'industrie du Havre, représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Havre
- M. Matthieu CHABANEL, directeur général adjoint chargé du pôle commercialisation et planification du Réseau ferré de France
- M. Jean-Michel GENESTIER, directeur général adjoint SNCF Géodis

- M. Pascal MORIN, directeur des opérations logistiques et maritimes du groupe Michelin, représentant le monde économique
- Mme Emmanuèle PERRON , vice-présidente de NGE

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur général du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, 19 AOUT 2015

Le préfet

Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Direction de la modernisation, de la
performance et de l'administration
générale

Affaire suivie par Mme Angélique FELICITE
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRETÉ
portant modification de l'arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le code des ports maritimes ;

Vu la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;

Vu le décret n°2008-11146 du 6 novembre 2008 instituant le grand port maritime de Rouen ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 décembre 2013, nommant M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen au titre de représentant du ministre chargé de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 9 janvier 2014, renouvelant M. Nicolas RIEDINGER dans ses fonctions de membre du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen en qualité de représentant de l'Etat.

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 14 janvier 2014, nommant M. Thierry TUOT, conseiller d'État, en qualité de représentant de l'État au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen au titre du ministre chargé des transports, de la mer et de la pêche ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports de la mer et de la pêche, en date du 14 janvier 2014, portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, en date du 29 septembre 2014, nommant Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, administratrice générale des finances publiques au sein de la direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de Seine-Maritime, en qualité de représentante de l'État au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen au titre du ministre chargé du budget ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 janvier 2014 et du 10 février 2014 portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;

Vu la délibération du Conseil régional de Haute-Normandie, en date du 4 novembre 2013, nommant M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL pour représenter le Conseil régional Haute-Normandie au sein du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Rouen, en date du 29 novembre 2013, désignant Mme Valérie FOURNEYRON pour représenter le Conseil municipal de Rouen au sein du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de l'Agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe, en date du 16 décembre 2013, désignant M. Frédéric SANCHEZ pour représenter le Conseil communautaire de la Communauté de l'Agglomération Rouen – Elbeuf - Austreberthe au sein du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Seine-Maritime, en date du 24 avril 2015, désignant M. Bertrand BELLANGER pour représenter le Conseil départemental de la Seine-Maritime au sein du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;

Vu les désignations des représentants du personnel de l'établissement public ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 : La composition nominative du Conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'État (5)

- Le Préfet de région ou son suppléant, le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime
- Ministère chargé des transports, de la mer et de la pêche : M. Thierry TUOT
- Ministère chargé de l'environnement : M. Patrick BERG
- Ministère chargé de l'économie : M. Nicolas RIEDINGER
- Ministère chargé du budget : Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements (4)

- Conseil Régional de Haute-Normandie : M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
- Conseil Départemental de Seine-Maritime : M. Bertrand BELLANGER
- Communauté d'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe : M. Frédéric SANCHEZ
- Commune de Rouen : Mme Valérie FOURNEYRON

Représentants du personnel de l'établissement public (3)

- M. Patrice TOURNIER, CGC
- Mme Marie-Laure MOULIN, CGT
- M. Dany GUINIOT, CGT

Personnalités qualifiées (5)

- M. Christian HERAIL, président de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Rouen
- M. Philippe DEHAYS, président de l'Union Portuaire Rouennaise
- M. Frédéric HENRY, président de Lubrizol France, représentant le monde économique
- Mme Anne LARPIN, directrice-conseil de la société Taramak

- M. Marc PAPINUTTI, directeur général de Voies navigables de France

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 AOUT 2015

Le préfet

Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Direction de la modernisation, de la
performance et de l'administration
générale

Affaire suivie par Mme Angélique FELICITE
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRETÉ n° 15 • 76 –
portant habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 6242-2, R 6242-2 et R 6242-9 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 portant composition du dossier de demande d'habilitation en qualité d'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage et détermination des clauses obligatoires prévues à l'article R 6242-9 du code du travail ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute Normandie située au 10 quai de la Bourse – CS 41803 – 76042 ROUEN Cedex 1, en vue d'être habilitée pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Vu la convention mentionnée au 1er alinéa de l'article L 6242-2 du code du travail conclue le 15 avril 2015 entre les chambres consulaires de la région qui désigne la chambre consulaire susceptible d'être habilitée à collecter les versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage ;

ARRETE

Article 1er – La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Haute Normandie, sise 10 quai de la Bourse – CS 41803 – 76042 ROUEN Cedex 1, est habilitée, à compter du 1er janvier 2016 pour les versements effectués au titre de la masse salariale 2015, à collecter les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région de Haute Normandie et à les reverser aux établissements autoriser à les recevoir.

Article 2 – La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Haute Normandie habilitée, citée à l'article 1er du présent arrêté, est tenue d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou sur le périmètre de l'habilitation.

Article 3 – La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 17 AOUT 2015

Le Préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Direction de la modernisation, de la performance et de l'administration générale

Affaire suivie par Mme FELICITE
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

Arrêté modificatif n°7
portant modification de la composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;

Vu la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.234-1 à L.234-8 et R.234-1 à R.234-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'Arrêté du 17 septembre 2013 portant composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, modifié par arrêtés du 26 février 2014 et du 10 juillet 2014 ;

Vu les propositions du comité régional de Haute-Normande de la Fédération des Conseils des Parents d'Elèves en date du 30 juillet 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1er - Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale sont :

MEMBRES DE DROIT

- le préfet de région Haute-Normandie, ou son représentant
- le président du Conseil régional, ou son représentant
- le recteur de l'Académie de Rouen, ou son représentant
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord, ou son représentant

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

1.1 Conseillers régionaux

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MOLLE	Mme Muriel TOSCANI
Mme Hélène SEGURA	M. Yves LEONARD
Mme Simone CHARGELEGUE	Mme Valérie AUVRAY
Mme Bénédicte MARTIN	Mme Catherine TROALLIC
Mme Laure LEFORESTIER	M. Jérôme BOURLET
Mme Michèle ERNIS	M. Jean-Luc LECOMTE
Mme Coumba DIOUKHANE	M. Jean BAZIN
Mme Valérie EGLOFF	M. Jean-Baptiste GASTINNE

1.2 Conseillers généraux

Eure

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc RECHER	M. Jacques POLETTI
M. Jacky DESRUES	M. Jean-Rémi ERMONT
M. Michel JOUYET	M. Gérard VOLPATTI
M. Joël HERVIEU	M. Pascal LEHONGRE

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien JUMEL	M.J-A PHILIPPE
M. Bruno BERTHEUIL	Mme CANU
M. Pascal MARCHAL	M. Hubert WULFRANC
M. Serge BOULANGER	M. David LAMIRAY

1.3 Maires ou conseillers municipaux

Eure

Titulaires	Suppléants
Mme Danielle JEANNE	Mme Claire CARRERE-GODEBOUT
Mme Véronique HERVIEUX	Mme Valérie RANO
M. Jean LEGRIX	Mme Guillemette NOS
M. Bernard LE DILAVREC	M. Gilles PINCHON

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Martine VIALA	M. Jean-Marc PUJOL
Mme Béatrice DROUIN	Mme Catherine HOUX
M. Michel HUET	M. Gilbert LECHEVRE
M. Franck MEYER	M. Georges COURRAEY

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

2.1. - Personnels des services administratifs scolaires et de formation du premier et second degré

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
M. François BERTAUX	M. Stéphane FOURRIER
Mme Claire GUEVILLE	Mme Catherine MEZAAD
M. Eric PUREN	M. Stéphane GASC
M. Pascal PREVEL	Mme Pascale LAVIEUVILE
M. Jérôme DUBOIS	Mme Muriel BILLAUX
M. Yvon MAGNIER	Mme Christine LEMERLE

Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION

Titulaires	Suppléants
M. Thierry PATINEAUX	M. Valentin LOCOGE
M. Alain SANCHEZ	M. Stéphane DEPIERRE
Mme Catherine MOCQUARD	M. Philippe BLIN
Mme Catherine GUERRET-LAFERTE	M. Arnaud DRU

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marc PREEL	M. Tewfik AMRAOUI
M. Stéphane MENDEZ	M. Sébastien PASADOVIC

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marc PREEL	M. Tewfik AMRAOUI
M. Stéphane MENDEZ	M. Sébastien PASADOVIC

Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaire	Suppléant
M. Laurent LOR	M. Dominique LEOST

Fédération des Syndicats Généraux de l'Éducation Nationale et de la Recherche Publique (SGEN) - CFDT

Titulaire	Suppléant
M. Pascal BOSSUYT	M. Francis LOELTZ

Union Syndicale Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) – EDUCATION

Titulaire	Suppléant
Mme Godeleine VALLOIS	M. Emmanuel PAON

2.2. Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul HENRY (UNSA)	M. Jean-Michel BOCKET (UNSA)
Mme Raphaëlle KRUMMECH (FSU)	M. Pascal CARON (FSU)
M. Pierre Emmanuel BERCHE (FSU)	
M. Stéphane LELEU (FSU/UNSA)	

2.3. Présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis BILLOËT (INSA)	Mme Marie-France DETALMINIL (INSA)
M. Pascal REGHEM (Univ. Le Havre)	M. Jean-François LHUISSIER (Univ. Le Havre)
M. Cafer OZKUL (Univ. Rouen)	Mme Sabine MENAGER (Univ. Rouen)

2.4. Personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires	Suppléants
M. Franck-Olivier PAUVERT (SNETAP-FSU)	Mme Régine FONTHENEAU (SNETAP-FSU)
M. Pascal LEPELTIER (SYAC-CGT)	Mme Anaïs RAPEAUD (SYAC-CGT)

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

3.1. Conseil Économique, Social et Environnemental Régional

Titulaire	Suppléant
M. Gérard LISSOT	M. Christophe LEROY

3.2. Parents d'élèves

Titulaires	Suppléants
M. Gil COTTENET (PEEP)	Mme Christiane MARAIS (PEEP)
Mme Corinne DUVAL (FCPE enseig. agricole)	Mme Christine KOCH (FCPE enseig. agricole)
M. Philippe JUSTIN (FCPE)	M. Gilles HOUDOUIN (FCPE)
M. Richard GRISEL (FCPE)	M. Rémy CORNU (FCPE)
M. Michel SOULIGNAC (FCPE)	Mme Dorothée AVET (FCPE)
M. Bruno COURTOIS (FCPE)	Mme Marie-Hélène DECAIX (FCPE)
M. Pierre-Yves GERMOND (FCPE)	Mme Agnès BERNASCONI (FCPE)
M. Denis SUIRE (FCPE)	M. Patrick DELOURME (FCPE)

3.3. Étudiants

Titulaire	Suppléant
Mme Caroline JONOT (FEDER)	M. Benjamin LEGRAND (FEDER)
M. Nicholas ISVELIN (UNEF)	M. Antoine TREDEZ (UNEF)
M. Rémi COMMIN (UNEF)	M. Billal FERATHIA (UNEF)

3.4. organisations syndicales de salariés

Titulaires	Suppléants
M. Eric PENENT (CGT)	M. Eric JOUEN (CGT)
M. Anthony HALBOUT (CGT)	M. Guy WURKER (CGT)
M. Dominique MARTOR (CGT)	M. Eric CHATENET (CGT)
M. Stéphane GODEFROY (CGT)	Mme Pascale GUILLAS (CGT)
Monsieur Patrick REAL (FO)	M. Didier WIEL (FO)
Mme Isabelle CONVERSIN (CFDT)	Mme Patricia JOUANNEAU (CFDT)

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de l'Académie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,
l'Adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Christine GIBRAT

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 10 septembre 2015
Salle Maupassant

Dossier n° 2015-19 : 9 h 00 :

GUEURES : création, par transfert, d'un magasin Lidl à Gueures (76370) hameau de Rocquigny ouest, rue de la république, d'une surface de vente de 1 420,80 m2

Composition de la commision :

- le maire de Gueures, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Saâne-et-Vienne dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte pays dieppois-terroir de Caux dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime, ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Haute-Normandie, ou son représentant ;
- Madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Michel LEJEUNE, président de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Philippe MORGOUN (association Haute-Normandie nature environnement) ou madame Marion CHEREUL (association Haute-Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Dossier n° 2015-20 : 10 h 00 :

YVETOT : création, par transfert, d'un magasin Lidl à Yvetot (76190) boulevard du commandant Bichot, d'une surface de vente de 1 420,80 m2

Composition de la commision :

- le maire d'Yvetot, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de la région d'Yvetot dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du pays plateau de Caux-Maritime, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune

d'implantation, ou son représentant ;

- le président du conseil départemental de Seine-Maritime, ou son représentant ;

- le président du conseil régional de Haute-Normandie, ou son représentant ;

- Madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;

- Monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Michel LEJEUNE, président de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

- Madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;

- Monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Philippe MORGOUN (association Haute-Normandie nature environnement) ou madame Marion CHEREUL (association Haute-Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ELECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme NOURY

Arrêté du 05 AOUT 2015
mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que les arrêtés préfectoraux des 23 janvier, 25 avril et 27 mai 2013 portant délégation de sa signature aux sous-préfets ;

Vu L'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour l'établissement secondaire de la SARL ECO ROUEN FUNERAIRE à dénomination commerciale "ECO PLUS FUNERAIRE" sous le n° 14 76 252, valable jusqu'au 29 mai 2020 ;

Vu l'attestation du 24 juin 2015 de M. et Mme Yves FELIOT nous informant de la cession effective de leur établissement le 02 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 14 76 252 délivrée à Mme Elisabeth FELIOT, pour exploiter l'établissement de pompes funèbres "ECO PLUS FUNERAIRE" situé 6 rue Jean Lecanuet 76000 ROUEN.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Etienne GUILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ELECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme NOURY

Arrêté du 05 AOUT 2015
mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que les arrêtés préfectoraux des 23 janvier, 25 avril et 27 mai 2013 portant délégation de sa signature aux sous-préfets ;

Vu L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009, modifié le 4 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour l'établissement de la SARL ALNOT FUNERAIRE à dénomination commerciale "LE CHOIX FUNERAIRE ETABLISSEMENT ALNOT" sous le n° 09 76 226, valable jusqu'au 18 septembre 2015 ;

Vu l'attestation du 24 juin 2015 de M. et Mme Yves FELIOT (Mme née ALNOT) nous informant de la cession effective de leur établissement le 02 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 09 76 226 délivrée à Mme Elisabeth FELIOT née ALNOT, pour exploiter l'établissement de pompes funèbres "LE CHOIX FUNERAIRE ETABLISSEMENT ALNOT" situé 6 rue Jean Lecanuet 76000 ROUEN.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Etienne GUILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ELECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme NOURY

Arrêté du 05 AOUT 2015
mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que les arrêtés préfectoraux des 23 janvier, 25 avril et 27 mai 2013 portant délégation de sa signature aux sous-préfets ;

Vu L'arrêté préfectoral du 03 février 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour l'établissement de la SARL ALNOT FUNERAIRE sous le n° 09 76 213, valable jusqu'au 22 février 2015 ;

Vu l'attestation du 24 juin 2015 de M. et Mme Yves FELIOT (Mme née ALNOT) nous informant de la cession effective de leur établissement le 02 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 09 76 213 délivrée à Mme Elisabeth FELIOT née ALNOT, pour exploiter l'établissement de pompes funèbres ALNOT FUNERAIRE situé 4 rue Adolphe Lasne 76570 PAVILLY .

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Etienne GUILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire
Section du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Natacha PLESSIS
02 32 76 52 86
02 32 76 54 59
Mél. natacha.plessis@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2015 Commune de COMPAINVILLE

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2 et L. 1612-19 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets communaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-186 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2014 de la commune de Compainville ;

Vu la saisine de la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie/Haute-Normandie en date du 26 juin 2015 ;

Vu l'avis n°2015-20 rendu par la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie/Haute-Normandie dans sa séance du 24 juillet 2015 ;

Considérant que l'article L. 1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote du budget primitif est fixée au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ;

Considérant que l'article L. 1612-9 du CGCT dispose que lorsque le budget a été réglé et rendu exécutoire par le préfet, la date limite de vote du budget primitif de l'exercice suivant prévu à l'article L. 1612-2 du même code est reportée au 1er juin ;

Considérant qu'à la date du 1er juin 2015, le conseil municipal de Compainville n'avait pas voté son budget primitif ni les taux de fiscalité directe locale pour 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du CGCT, la chambre régionale des comptes formule des propositions pour le règlement du budget primitif de la commune de Compainville pour 2015 ;

Considérant qu'il est proposé d'inscrire au chapitre 73 notamment la somme de 156 832 € de produit des impôts et taxes soit 55 446 € de majoration des recettes fiscales par rapport à 2014, puisque le conseil municipal ne s'est pas prononcé sur les taux d'imposition 2015 ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 6 août 2014, les taux d'imposition ont déjà été augmentés par le préfet de plus de la moitié des taux de référence de 2013 de la collectivté fixant ainsi des taux d'imposition nettement supérieurs au taux moyens communaux, sans permettre un retour à l'équilibre ;

Considérant qu'une nouvelle hausse des taux de fiscalité fixée au maximum autorisé par la législation ne permettrait pas de combler le déficit de la commune et instaurerait une pression fiscale insoutenable pour les habitants de cette commune ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Seine-Maritime de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2015 de la commune de Compainville ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'équilibrer le budget primitif 2015 présentant un sous-équilibre évalué à 620 967 €.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er — Le budget principal primitif 2015 de la commune de COMPAINVILLE est réglé tel que figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 — Les taux des taxes de fiscalité directe locale votés par le préfet en 2014 ne sont pas modifiés en 2015 ; les taux d'imposition portés sur l'état "1259" sont les suivants :

- Taxe d'habitation : 30,27 %
- Taxe sur le foncier bâti : 35,81 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 90,28 %
- Contribution foncière des entreprises : 11,43 %

Article 3 — Les documents ci-annexés (budget primitif 2015 et état 1259) sont en conséquence rendus exécutoires.

Article 4 —Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 11 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Etienne GUILLET

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification .

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET II

VUE D'ENSEMBLE A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	217 254	217 254
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
REPORTS	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	217 254	217 254

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	18 451	98 941
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	99 237	61 050
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	663 269	
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	780 958	159 991
		TOTAL	TOTAL
	TOTAL DU BUDGET	998 212	377 245

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint

Etienne GUILLET

Le présent budget est annexé à l'arrêté préfectoral en date du 11 AOUT 2015

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II

SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES | A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... ... (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR+vote)
11	Charges à caractère général			7 566		7 566
12	Charges de personnel et frais assimilés			57 000		57 000
14	Atténuations de produits (73)			53 000		53 000
65	Autres charges de gestion courante			25 450		25 450
Total des dépenses de gestion courante				143 016		143 016
66	Charges financières			41 000		41 000
67	Charges exceptionnelles			4 300		4 300
68	Dotations aux provisions (4)					
22	Dépenses imprévues					
Total des dépenses réelles de fonctionnement				188 316		188 316
23	*Virement à la section d'investissement (3)*			13 737		13 737
42	*Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)*			15 201		15 201
43	*Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)*					
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement				28 938		28 938
TOTAL				217 254		217 254

\+

D 002 RESULTAT REPORTE ou anticipé (2)	

=

TOTAL DES DEPENSES de fonctionnement CUMULEES	217 254

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... ... (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR+vote)
13	Atténuations de charges					
70	Produits des services, du domaine et ventes...			15 650		15 650
73	Impôts et taxes			102 188		102 188
74	Dotations et participations			74 215		74 215
75	Autres produits de gestion courante			10 000		10 000
Total des recettes de gestion courante				202 053		202 053
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels			3 000		3 000
78	Reprises sur provisions (4)					
Total des recettes réelles de fonctionnement				205 053		205 053
42	*Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)*			12 201		12 201
43	*Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)*					
Total des recettes d'ordre de fonctionnement				12 201		12 201
TOTAL				217 254		217 254

\+

R 002 RESULTAT REPORTE ou anticipé (2)	

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	217 254

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES | A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... ... (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR+vote)
10	Stocks (6)					
2031	Frais d'Etudes					
205	Concessions et croits similaires, brevets, licences					
204	Subventions d'équipement versées (FT 43ème Tech)					
21	Immobilisations corporelles (2151- VC 401)		51 666			51 666
22	Immobilisations reçues en affectation (7)		45 571			45 571
23	Immobilisations en cours (238 - 16ème tech/ Calvaire)					
	Total des opérations d'équipement					
	Total des dépenses d'équipement		99 237			99 237
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées			6 250		6 250
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)					
26	Particip. et créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
20	Dépenses imprévues					
	Total des dépenses financières			6 250		6 250
45... 2	**Total des opé. pour compte de tiers (9)**					
	Total des dépenses réelles d'investissement			6 250		105 487
40	*Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)*			12 201		12 201
41	*Opérations patrimoniales (5)*					
	Total des dépenses d'ordre d'investissement			12 201		12 201
	TOTAL		99 237	18 451		117 688

+ D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou anticipé (1)	663 269
= TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	780 958

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... ... (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR+vote)
10	Stocks (6)					
13	Subventions d'investissement		61 050			61 050
16	Emprunts et dettes assimilées					
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)					
204	Subventions d'équipements versées					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation (7)					
23	Immobilisations en cours					
	Total des recettes d'équipement		61 050			61 050
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)			70 003		70 003
1068	Excédents de fonct. capitalisés (10)					
138	Autres subv. d'invest. non transf					
18	Compte de liaison : affectation à ...(8)					
26	Particip. et créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
24	Produits des cessions d'immobilisations					
	Total des recettes financières			70 003		70 003
45...2	**Total des opé. pour le compte de tiers (9)**					
	Total des recettes réelles d'investissement			70 003		131 053
21	Virement de la section de fonctionnement (5)					
40	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			13 737		13 737
41	Opérations patrimoniales (5)			15 201		15 201
	Total des recettes d'ordre d'investissement			28 938		28 938
	TOTAL		61 050	98 941		159 991

+ R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou anticipé (2)	
= TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	159 991

COPIE

Chambre régionale
des comptes
Basse-Normandie,
Haute-Normandie

Frédéric Advielle
Président
Dossier suivi par :
Tél. 02.76.27.72.82
bruno.baumann@bn-hn.ccomptes.fr
Réf. : DGR- AS 14306
Lettre recommandée avec A.R.

Le 27 JUIL. 2015

à

Monsieur le Préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet du département de Seine-Maritime

Objet : Avis sur un compte administratif non adopté, article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales
Avis sur un budget non voté, article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Réf. : Votre lettre de saisine du 26 juin 2015 concernant la commune de Compainville

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis rendu le 24 juillet 2015, par lequel la chambre régionale des comptes a formulé des propositions pour le règlement du budget primitif de Compainville pour l'exercice 2015.

Frédéric ADVIELLE

Chambre régionale des comptes
Basse-Normandie, Haute-Normandie

Saisine n° 15-L1612-2 et 12-BB-19
Compte administratif 2014 non adopté
Budget 2015 non adopté
Commune de Compainville
(Département de Seine-Maritime)

Séance du 24 juillet 2015

AVIS n° 2015-20

La Chambre régionale des comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie,

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1, R. 232-1, R. 242-1 à R. 242-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2, L.1612-12 et L. 1612-19 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU la décision n° 2015-19 du 24 juillet 2015 de la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2014 de la commune de Compainville ;

VU, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie le 26 juin 2015, le courriel et la lettre du 26 juin 2015 par laquelle le préfet du département de Seine-Maritime a saisi la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie sur le fondement de l'article L. 1612-2 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales au motif que la commune de Compainville n'avait pas adopté son compte administratif 2014 et son budget primitif 2015 dans le délai légal ;

VU la lettre du 30 juin 2015 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie a informé le maire de la commune de Compainville de la saisine susvisée et de la possibilité de présenter des observations, soit par écrit, soit oralement dans les conditions prévues par les articles L. 244-2 du code des juridictions financières ; que le maire de la commune a été reçu à la chambre le 10 juillet 2015 par le conseiller-rapporteur ; que suite à cet entretien du 10 juillet 2015, la mairie a communiqué des documents les 17 et 18 juillet 2015 à la chambre, enregistrés au greffe respectivement les 17 et 20 juillet 2015 ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. Baumann, conseiller-rapporteur, en son rapport et après en avoir délibéré ;

1 – Sur la recevabilité de la saisine au titre de l'article L. 1612-12 du CGCT

CONSIDERANT que par avis n°2014-15 du 17 juillet 2014, la chambre avait formulé des propositions en vue du règlement du budget de la commune de Compainville pour l'année 2014 ; que, par arrêté préfectoral du 6 août 2014, le préfet du département de Seine-Maritime a procédé au règlement du budget primitif 2014 de la commune de Compainville ;

CONSIDERANT dès lors que les dispositions de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales s'appliquent aux votes du compte administratif 2014 et du budget primitif 2015 de la commune de Compainville ; que ces dispositions prévoient que « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département.*

S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 1612-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1er juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 1612-12 est ramené au 1er mai » ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le vote du compte administratif 2014 devait intervenir avant le vote du budget primitif 2015 dont le délai limite d'adoption était le 1er juin 2015 par application des dispositions de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les documents transmis par la préfecture de Seine-Maritime, à l'appui de la saisine, et notamment un document intitulé « compte administratif 2014 » reçu en sous-préfecture de Dieppe le 16 juin 2015 ; que la dernière page du projet de compte administratif 2014 comporte la mention du vote de 10 des 11 conseillers municipaux ; que le résultat du vote ne fait pas apparaître qu'une majorité des voix se soit dégagée contre l'adoption dudit compte ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités qui précisent que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ;

CONSIDERANT l'absence de tout recours devant la juridiction administrative quant aux modalités du vote du compte administratif 2014 ;

CONSIDERANT que dès lors, le compte administratif 2014 est réputé, au vu des seuls documents transmis par la préfecture du département de Seine-Maritime à l'appui de sa saisine, avoir été adopté ; qu'ainsi la saisine du Préfet du département de Seine-Maritime, au titre de l'article L.1612-12, n'est pas recevable ;

2 – Sur la recevabilité de la saisine au titre de l'article L. 1612-2 du CGCT

CONSIDERANT les dispositions combinées de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : *« Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget »* et de l'article L. 1612-9 du même code qui précise quant à lui que *« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département (...) le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant (...) S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 1612-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1er juin et au 15 juin » ;*

CONSIDERANT l'absence de transmission à la sous-préfecture de Dieppe avant le 1er juin d'un projet de budget primitif 2015 présenté par le maire et voté par le conseil municipal de la commune de Compainville ; qu'ainsi à la date limite fixée par la loi, le budget primitif 2015 de la commune de Compainville n'était pas adopté ; que dès lors, c'est à bon droit que le préfet du département de Seine-Maritime a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

3 – Sur la date de recevabilité

CONSIDERANT que la saisine au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dûment motivée émane, par délégation de signature, du préfet territorialement compétent ; que, conformément à l'article R. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, elle était accompagnée de tous les documents nécessaires à son instruction ; que dès lors, la saisine est déclarée recevable à la date du 26 juin 2015 ;

4 – Sur les propositions de règlement du budget

CONSIDERANT que le budget proposé n'a pas été adopté en raison de divergences internes au sein du conseil municipal ; qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la chambre régionale des comptes de formuler des propositions pour le règlement du budget ; que ces propositions doivent, en assurant la reprise des résultats antérieurs et le report des restes à réaliser, permettre le fonctionnement normal des services, le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des dépenses engagées ou ayant reçu l'accord préalable de l'assemblée délibérante ainsi que celles présentant un caractère d'urgence au regard de la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDERANT que le budget de la commune de Compainville est habituellement voté par chapitre ; que les dépenses et recettes envisagées par la chambre sont proposées au niveau des chapitres, tels que définis par l'article D. 2311-4 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la commune ne dispose pas d'une comptabilité des engagements susceptible de permettre un contrôle normal de la fiabilité des restes à réaliser au 1er janvier 2015 en dépit des articles L. 2342-2 et D. 2342-10 du CGCT qui disposent que *« le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses [...] »* et *« les opérations d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation des dépenses sont consignées dans la comptabilité administrative [...] »* ;

CONSIDERANT également, que le budget primitif 2014 arrêté par le préfet du département de Seine-Maritime n'a pas été modifié par la commune durant l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT que les propositions qui suivent ont été établies au vu des seuls documents présentés ou produits par la commune et transmis à la chambre, notamment le compte de gestion 2014 et le compte administratif 2014 ;

5 – Sur la conformité du projet de compte administratif au compte de gestion

CONSIDERANT que le compte administratif 2014 est incomplet par l'absence du report des résultats antérieurs à 2014 ; que néanmoins, les réalisations budgétaires sur l'exercice 2014 du compte administratif 2014, hors reprise des résultats antérieurs, sont conformes aux écritures du compte de gestion 2014 tels qu'ils apparaissent dans les tableaux suivants :

Exécution des recettes et des dépenses

	Investissement	Fonctionnement	Total des sections
Recettes nettes	118 111,68	226 116,88	344 228,56
Dépenses nettes	118 462,03	178 473,73	296 935,76
Résultat de l'exercice	- 350,35	+ 47 643,15	+ 47 292,80

Résultat d'exécution

	Résultat clôture 2013	Part affecté à l'investissement 2014	Résultat 2014	Résultat de clôture 2014
Investissement	- 662 919,06	0,00	- 350,35	- 663 269,41
Fonctionnement	22 359,43	0,00	+ 47 643,15	+ 70 002,58
Total	- 640 559,63	0,00	+ 47 292,80	- 593 266,83

CONSIDERANT, dans ces conditions, que le compte administratif 2014 de la commune de Compainville est conforme au compte de gestion correspondant ; qu'ainsi, les résultats de clôture, qui s'établissent pour la section de fonctionnement à + 70 002,58 € et pour la section d'investissement à - 663 269,41 €, sont conformes au compte de gestion 2014 ; que, dès lors, les résultats peuvent être repris au budget de l'exercice 2015, en application des dispositions de l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales ;

6 – Sur les propositions de règlement du budget 2015

CONSIDERANT que l'origine du déficit constaté ci-avant a été exposé par la chambre dans son avis en date du 17 juillet 2014 ; qu'en l'occurrence il était rappelé que la commune de Compainville a initié une opération d'investissement intitulée programme 87 « Salle des fêtes-mairie » dont le préfet dans sa saisine de la chambre au titre de l'article L. 1612-15 du CGCT rappelait que le montant du marché de travaux comprenant 15 lots s'établissait initialement à 969 886 € H.T ; que malgré son importance relative pour les finances communales, ce projet a été conduit sans plan de financement permettant d'assurer les élus communaux de sa soutenabilité ; qu'ont notamment été prévues des recettes de cession de biens immobiliers insuffisantes au regard des besoins et incertaines dans leur montant ; qu'au surplus, une large partie des travaux a été réglée par le biais d'une ligne de trésorerie à échéance très courte ;

Sur les restes à réaliser inscrits au projet de budget primitif 2015

CONSIDERANT que si le compte administratif 2014 ne fait pas apparaître de restes à réaliser en section de fonctionnement, à l'inverse un montant de 93 295 € est inscrit en dépenses de la section d'investissement ;

CONSIDERANT que les restes à réaliser concourent à l'équilibre budgétaire et qu'il y a lieu pour la chambre d'en examiner la sincérité ; que l'article R. 2311-11 du CGCT définit les restes à réaliser (RAR) comme « *les dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre* » ;

CONSIDERANT des factures de 2013 afférentes à l'opération 104 « *Voirie du chemin du bas bénard* » d'un total de 49 467,95 € ; qu'une facture de 2 197,99 € du 30 juin 2014 correspondant à des biens livrés et utilisés par la commune doit être réglée au fournisseur ; qu'au total, les restes à réaliser à déclarer au chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* » s'établissent à 51 665,94 € ;

CONSIDERANT que le solde des dépenses du marché de construction de la salle des fêtes/mairie « Albert Bourdet », par examen des pièces à la mairie et du concours du trésorier municipal, doit être déclaré, également, en restes à réaliser sur le chapitre 23 « *Immobilisations en cours* » pour une somme de 47 571,47 € ;

CONSIDERANT que cette somme de 47 571,47 € inclut les dépenses obligatoires mentionnées par la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie dans sa décision n° 2015-19 du 24 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au total, les restes à réaliser en dépenses de la section d'investissement doivent être majorés de 5 942,41 € et être arrêtés à un total de 99 237,41 € ;

CONSIDERANT que le compte administratif 2014 fait apparaître un montant de 60 000 € de restes à réaliser en recettes de la section d'investissement ; que l'existence de deux subventions certaines de 60 000 € et de 1 049,80 € entraîne à arrêter les restes à réaliser en recettes d'investissement au chapitre 13 « *Subventions d'investissement* » à 61 049,80 € ;

CONSIDERANT ainsi que le solde des restes à réaliser doit être corrigé en recettes comme en dépenses et fait ressortir un déficit de – 38 187,61 € ; qu'ainsi, et après prise en compte de ces sommes en restes à réaliser, la chambre constate un déficit total de financement de 701 457,02 € pour l'année 2014, correspondant au solde d'exécution budgétaire de la section d'investissement déficitaire de 663 269,41 € et du solde des restes à réaliser également déficitaire de cette même section d'investissement de 38 187,61 € ;

Sur les propositions relatives aux dépenses de fonctionnement

CONSIDERANT qu'en vertu de la notification reçue par la commune au titre du prélèvement 2015 au titre du FNGIR, les dépenses du chapitre 014 « *Atténuation de produits* » peuvent être arrêtées à 7 566 € ;

CONSIDERANT que les dépenses du chapitre 011 « *Charges à caractère général* » ont été réalisées sur l'exercice 2014 à hauteur de 63 204,50 € ; que l'état de consommation des crédits au 26 juin 2015 indique des réalisations globales sur ce chapitre sur une durée de 6 mois de 19 809,30 € ; que dans ces conditions les dépenses au chapitre 011 peuvent être arrêtées en repli à la somme de 57 000 € ;

CONSIDERANT que les dépenses du chapitre 012 « *Charges de personnel et frais assimilés* » ont été estimées en fonction des réalisations des années précédentes ; qu'un agent a quitté la commune début 2015 ; que l'état de consommation et de réalisation des crédits au 26 juin 2015 indique des réalisations globales sur ce chapitre sur une durée de 6 mois de 25 909,22 € ; qu'au total, les dépenses du chapitre 12 doivent être prévues à hauteur de 53 000 € ;

CONSIDERANT que le chapitre 6554 *« Contribution aux organismes de regroupement »* doit prévoir les participations communales 2015 au SIVOS de la Haute-Béthune, au SIEAE de l'Epte et au SDIS de Seine-Maritime pour respectivement 10 910 € et 616 € ; que le chapitre 6553 *« Contribution aux services d'incendie »* doit prévoir une participation communale au titre de 2015 au SDIS de Seine-Maritime pour 546 € ; qu'en l'absence de toute délibération relative au versement de subventions à des associations, aucune dépense ne peut être prévue au chapitre 6574 *« Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droits privés »* pour 2015 ;

CONSIDERANT que la recommandation de la chambre quant au renoncement des élus à leurs indemnités sur 2014 n'a pas été suivie ; que les réalisations budgétaires 2014 du chapitre 653 *« Indemnités des maires et adjoints et conseillers »* sont de 10 760 € ; que l'état de consommation et de réalisation des crédits au 26 juin 2015 indique des réalisations globales sur ce chapitre 653 de 8 827 € pour 6 mois ; que les dépenses du chapitre 65 doivent être raisonnablement prévues à hauteur de 25 450 € ;

CONSIDERANT que, au regard des engagements contractuels de la commune envers ses prêteurs, les charges financières, retracées au chapitre 66, peuvent être arrêtées à la somme de 41 000 €, dont près de 39 000 € au titre des intérêts non réglés à ce jour de la ligne de trésorerie ;

CONSIDERANT le remboursement de 2 134 € à un particulier de la taxe forfaitaire sur des terrains devenus constructibles, à tort facturée à deux reprises ; qu'il convient également d'intégrer des provisions pour intérêts moratoires au titre de la ligne de trésorerie non remboursée ; que les dépenses au chapitre 67 *« Charges exceptionnelles »* doivent être raisonnablement arrêtées pour un montant de 4 300 € ;

CONSIDERANT que la vente d'un bien matériel d'une valeur comptable nette de 15 201 €, pour une valeur de cession de 3 000 €, a engendré une moins-value de 12 201 € ; que dans ces conditions, les dépenses d'ordre au chapitre 042 *« Opérations d'ordre »* déterminées par le trésorier doivent être arrêtées à 15 201 € ;

CONSIDERANT, au final, que le montant total des dépenses réelles de fonctionnement peut être proposé à 188 316 € ; que les dépenses d'ordre en section de fonctionnement sont proposées à hauteur de 83 582 € ; que, par conséquent, le total des dépenses de fonctionnement cumulées s'établit à 271 898 € ;

Sur les propositions relatives aux recettes de fonctionnement

CONSIDERANT que les produits du chapitre 70 *« Produits de services »* découlent essentiellement des recettes de cantine scolaire inscrites au compte *« Redevances services périscolaires et enseignements»* ; qu'en fonction des réalisations déjà enregistrées en 2014 et des prévisions de scolarisation d'élèves jusqu'à fin 2015, cette recette peut être évaluée à hauteur de 15 650 € ;

CONSIDERANT que le montant total des dotations inscrites au chapitre 74 *« Dotations et participations »* s'élève, à ce jour et au vu des notifications adressées à la commune, à hauteur de 74 215 € ;

CONSIDERANT que les réalisations budgétaires 2014 du chapitre 75 *« Autres produits de gestion courante »* sont de 10 124,90 € ; qu'en conséquence, les crédits affectés à ce chapitre peuvent être proposés à la somme de 10 000 € ;

CONSIDERANT que, en raison de la vente d'un bien matériel pour une valeur de cession de 3 000 €, les recettes inscrites au chapitre 77 *« Produits exceptionnels »* doivent être arrêtées à 3 000 € ;

CONSIDERANT que, en l'absence de toute autre notification à ce jour, les produits du chapitre 73 « *Impôts et taxes* » sont principalement et directement issus des impôts locaux ;

CONSIDERANT le déficit de financement de 701 457,02 € à fin 2014 ; qu'une possibilité pour la commune de résorber ce déficit consisterait en des cessions patrimoniales mais dont le produit estimé raisonnablement ne suffirait pas à le combler ; qu'aucun début de réalisation n'a d'ailleurs été entrepris à ce jour ;

CONSIDERANT que si l'obtention, par un établissement financier, d'un financement à long terme permettrait de couvrir le déficit de financement d'investissement lié à l'opération « Salle des fêtes-mairie », à l'inverse la chambre ne peut que constater qu'aucune démarche en ce sens n'a été entreprise ; qu'au surplus, le remboursement en capital de ce prêt devrait être effectué par le biais des ressources propres de la commune, ce qui suppose un excédent de la section de fonctionnement à due concurrence ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que si la ligne de trésorerie initialement contractualisée à hauteur de 950 000 € et échue le 30 septembre 2014 ne constitue pas une ressource budgétaire assortie d'engagement dans la comptabilité de l'ordonnateur, il n'en demeure pas moins que la commune doit en prévoir le remboursement intégral qui, compte tenu des remboursements antérieurs, s'élève à ce jour à un capital restant dû de 600 000 € hors intérêts et frais ;

CONSIDERANT qu'ainsi, aucune perspective actuelle de retour à l'équilibre n'étant possible, la seule solution crédible pour un retour à l'équilibre budgétaire à horizon d'une dizaine d'années consiste à porter le produit fiscal attendu des impôts locaux au maximum fixé par la législation actuellement en vigueur ; qu'au total le chapitre 73, au titre des seuls impôts locaux, doit être porté à 156 832 € ;

CONSIDERANT, dès lors, que le montant total des recettes réelles de fonctionnement peut être proposé à 259 697 € ; que les recettes d'ordre en section de fonctionnement sont proposées à hauteur de 12 201 € ; que, par conséquent, le total des recettes de fonctionnement cumulées s'établit à 271 898 € ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu de prévoir en dépenses de fonctionnement un virement à la section d'investissement de 68 381 € ;

EN CONSEQUENCE, la section de fonctionnement est présentée à l'équilibre ;

Sur les propositions relatives aux dépenses d'investissement

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au remboursement du capital des emprunts contractés inscrits au chapitre 16 « *Emprunts* » s'élèvent à 6 250 €, au regard des engagements de la commune ;

CONSIDERANT que la vente d'un bien matériel d'une valeur comptable nette de 15 201 € pour une valeur de cession de 3 000 € a engendré une moins-value de 12 201 € ; que dans ces conditions, les dépenses d'ordre au chapitre 040 « *Opérations d'ordre* » déterminées par le trésorier doivent être arrêtées à 12 201 € ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reprendre le solde d'exécution négatif reporté de 663 269,41 € ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le montant des dépenses réelles nouvelles d'investissement peut être proposé à 6 250 € ; que les restes à réaliser pour l'année 2014 en dépenses s'élèvent à 99 237,41 € ; que le total des dépenses réelles d'investissement 2015 s'élève à 105 487,41 € ; que des dépenses d'ordre d'investissement peuvent être proposées pour 12 201 € ; que, dès lors, après intégration du solde d'exécution négatif reporté de 663 269,41 €, le total des dépenses d'investissement cumulées s'établit à 780 957,82 € ;

Sur les propositions relatives aux recettes d'investissement

CONSIDERANT que la vente d'un bien matériel d'une valeur comptable nette de 15 201 € pour une valeur de cession de 3 000 € a engendré une moins-value de 12 201 € ; que dans ces conditions, les recettes d'ordre au chapitre 040 « *Opérations d'ordre* » déterminées par le trésorier doivent être arrêtées à 15 201 € ; qu'il y a lieu de prévoir un virement de la section de fonctionnement de 68 381 € ; que dans ces conditions, le total des recettes d'ordre s'établit à 83 582 € ;

CONSIDERANT que le résultat de fonctionnement cumulé excédentaire reporté à la fin 2014 de 70 002,58 € doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement au compte 1068 « *Excédents de fonctionnement capitalisés* » ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le montant des recettes nouvelles réelles d'investissement peut être proposé à 70 002,58 € ; que les restes à réaliser pour l'année 2014 en recettes s'élèvent à 61 049,80 € ; que le total des recettes réelles d'investissement 2015 s'élève à 131 052,38 € ; que des recettes d'ordre d'investissement peuvent être proposées pour 83 582 € ; que, dès lors, le total des recettes d'investissement cumulées s'établit à 214 634,38 € ;

EN CONSEQUENCE, la section d'investissement présente un déficit de 566 323,44 €, en dépit de la hausse du produit fiscal proposé par la chambre ;

PAR CES MOTIFS :

1 - DECLARE la saisine du préfet du département de Seine-Maritime au titre de l'article L. 1612-12 non recevable

2 - DECLARE la saisine du préfet du département de Seine-Maritime au titre de l'article L. 1612-2 recevable à la date du 26 juin 2015 ;

3 - CONSTATE que le compte administratif 2014 de la commune de Compainville est conforme au compte de gestion établi par le receveur municipal ;

4 - CONSTATE qu'il n'est pas possible d'équilibrer le budget primitif 2015 en dépit de la hausse du produit fiscal proposée ; que le sous-équilibre peut être évalué à – 566 323,44 € ;

5 - PROPOSE au préfet du département de Seine-Maritime de régler et rendre exécutoire le budget primitif de la commune de Compainville pour l'année 2015, conformément aux tableaux joints en annexe ;

6 - **RECOMMANDE** à la commune de Compainville de :

- transformer sa ligne de trésorerie en emprunt à long terme, dès que possible ;
- procéder, dès que possible, à toute cession d'éléments de son patrimoine non indispensables ou non productifs de revenus afin de réduire le déficit de la section d'investissement de son budget ;
- mettre un terme à tout nouveau projet d'investissement, sauf ceux nécessaires à la sécurité des personnes et des biens et à la continuité du service public, tant que le déséquilibre de la section d'investissement du budget communal n'aura pas été réduit à un niveau compatible avec ses capacités financières ;
- poursuivre la recherche d'économies sur les charges à caractère général sur la base des propositions contenues dans le présent avis
- envisager, en source d'économies et s'ils en décident ainsi, le renoncement des élus à leurs indemnités ;
- rechercher toutes les voies permettant une augmentation des recettes de fonctionnement ;

7 - **DEMANDE** à la commune de Compainville de veiller à l'avenir à la sincérité de ses inscriptions budgétaires ;

8 - **INVITE** la commune de Compainville à mettre en œuvre la comptabilité d'engagement, conformément aux dispositions de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales ;

9 - **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales ; que par ailleurs et, conformément à l'article R. 1612-18 du CGCT, la publication de l'avis de la chambre régionale des comptes est assuré, dès sa réception, sous la responsabilité du maire par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ;

10 – **DIT** que le présent avis sera notifié à Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, préfet du département de Seine-Maritime et à Monsieur le maire de Compainville ;

Copie en sera adressée au directeur des finances publiques du département de Seine-Maritime ;

Fait à la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie, Haute Normandie, le 24 juillet deux mille quinze.

Ont délibéré :
M. Frédéric Advielle, président, président de séance, MM. Pierre Petit, Alexandre Gagnepain et Mme Marion Friscia, magistrats et M. Bruno Baumann, magistrat-rapporteur.

Le magistrat-rapporteur,

Bruno BAUMANN

Le président

Frédéric ADVIELLE

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la Chambre et délivré par moi Secrétaire Général

Christian QUILLE

En application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, la publication de l'avis de la chambre régionale des comptes sera assurée dès sa réception, sous la responsabilité du président, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

En application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de la commune de Compainville devra être tenu informé dès sa plus proche réunion, du présent avis formulé par la chambre des comptes.

En application de l'article R. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis de la chambre régionale des comptes est communicable aux tiers dès qu'aura eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérant suivant sa réception par la collectivité.

BUDGET M14 : Budget

II - PRÉSENTATION GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTÉ	CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT VOTÉS AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET (1)	271 898,00	271 898,00
REPORTÉ	RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (2)	0,00	0,00
	002 RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (2)		0,00
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	271 898,00	271 898,00

INVESTISSEMENT

		DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTÉ	CRÉDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTÉS AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET (y compris le compte 1068)	18 451,00	153 584,58
REPORTÉ	RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (2	99 237,41	61 049,80
	001 SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (2)	663 269,41	
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	780 957,82	214 634,38
	TOTAL DU BUDGET (3)	1 052 855,82	486 532,38

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans solution avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(3) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement

II - PRÉSENTATION GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC
014	Atténuations de produits	7 566,00
011	Charges à caractère général	57 000,00
012	Charges de personnel	53 000,00
65	Autres charges de gestion courante	25 450,00
Total des dépenses de gestion courante		**143 016,00**
66	Charges financières	41 000,00
67	Charges exceptionnelles	4 300,00
68	Dotations aux provisions	
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**188 316,00**
023	Virement à la section d'investissement	68 381,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 201,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		**83 582,00**
TOTAL		271 898,00

+

D 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉE	

=

TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES	271 898,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC
70	Produits des services, du domaine et ventes…	15 650,00
73	Impôts et taxes	156 832,00
74	Dotations et participations	74 215,00
75	Autres produits de gestion courante	10 000,00
Total des recettes de gestion courante		**256 697,00**
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	3 000,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**259 697,00**
042	Opérations d'ordre entre sections	12 201,00
043	Opérations d'ordre intérieur de section	
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		**12 201,00**
TOTAL		271 898,00

+

R 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ	0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES	271 898,00

II - PRÉSENTATION GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC
21	Immobilisations corporelles	51 665,94
23	Immobilisations en cours	47 571,47
Total des dépenses d'équipement		99 237,41
16	Emprunts et dettes assimilées	6 250,00
Total des dépenses financières		6 250,00
040	Opérations d'ordre entre sections	12 201,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		12 201,00
TOTAL		117 688,41

D 001 SOLDE D'EXECUTION NÉGATIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ	+ 663 269,41
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	= 780 957,82

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC
13	Subventions d'investissement	61 049,80
16	Emprunts et dettes assimilées	
Total des recettes d'équipement		61 049,80
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)	70 002,58
024	Produits des cessions d'immobilisations	
Total des recettes financières		70 002,58
023	Virement de la section de fonctionnement	68 381,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 201,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		83 582,00
TOTAL		214 634,38

R 001 SOLDE D'EXÉCUTION POSITIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ	+
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	= 214 634,38

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 17 août 2015

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour une balade moto organisée dans le cadre de la 9ème fête de la moto de SAINTE CROIX SUR BUCHY le 13 septembre 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande produite par M. Alain HERICHARD, président du comité des fêtes de SAINTE CROIX SUR BUCHY, domicilié 136 rue Giffard 76750 SAINTE CROIX SUR BUCHY pour organiser une balade moto le 13 septembre 2015 ;

Vu les avis favorables émis par :

- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 8 juillet 2015 ;
- le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 15 juin 2015 ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le 10 juin 2015.

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 919, RD 928 et RD 929 routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 919, RD 928 et RD 929

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera adressé à M. Alain HERICHARD.

Fait à Rouen, le 17 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la réglementation et de l'état civil,

Jean-Jack FEVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

MICHELIN

Sainte-Croix-sur-Buchy (76750) - France

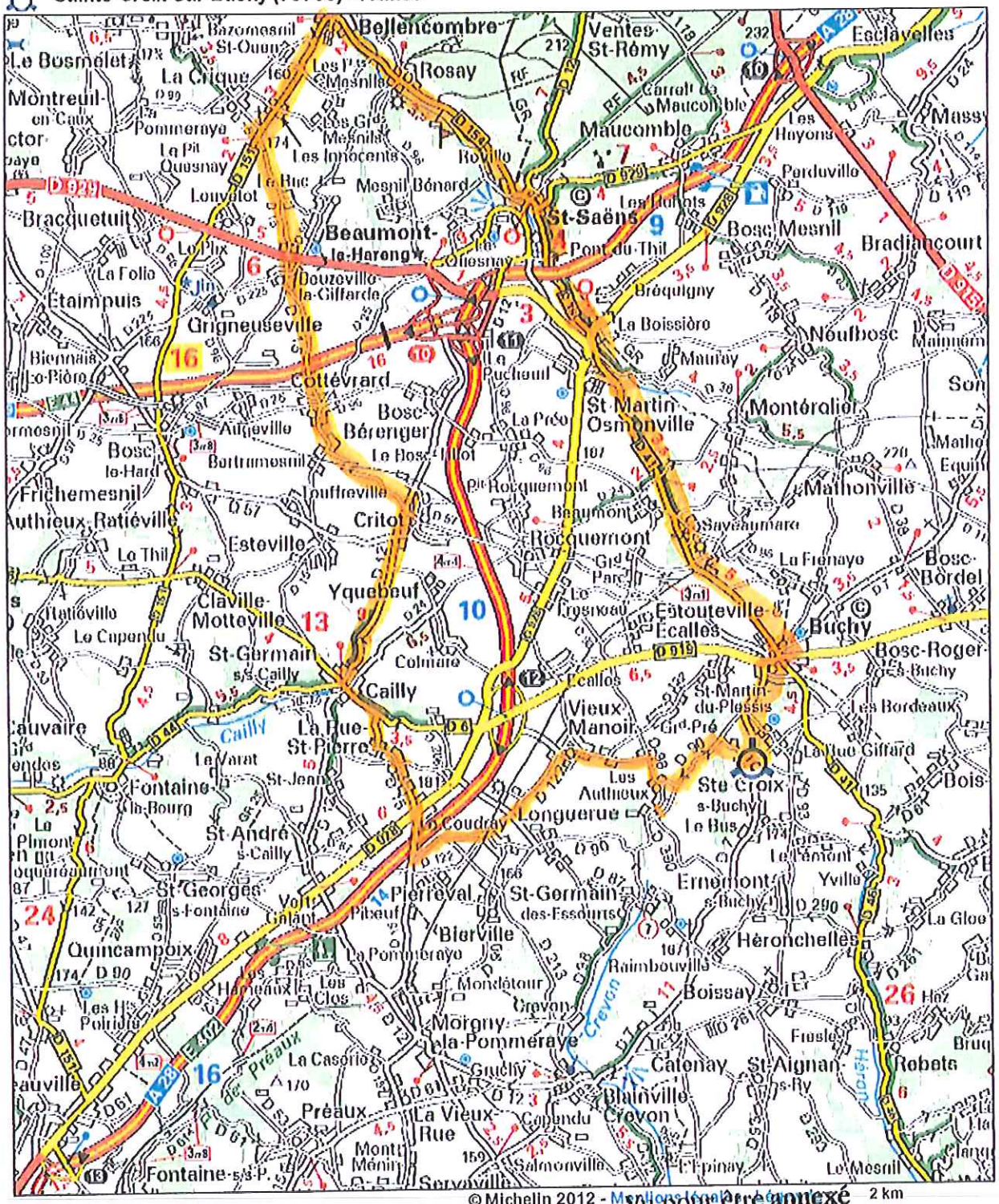

© Michelin 2012 - Mentions légales

2 km
2 mi

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 17.08.2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef de Bureau,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 17 août 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande présentée par la société "NORDDRON" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 13 août 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 4 août 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "NORDDRON" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté et/ou le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotés captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotés s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotés captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ➢ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ➢ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ➢ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ➢ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ;
- ➢ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ➢ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ➢ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "NORDDRON" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 8 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "NORDDRON".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 17 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la réglementation et de l'état civil,

Jean-Jack FEVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments **et** L < 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

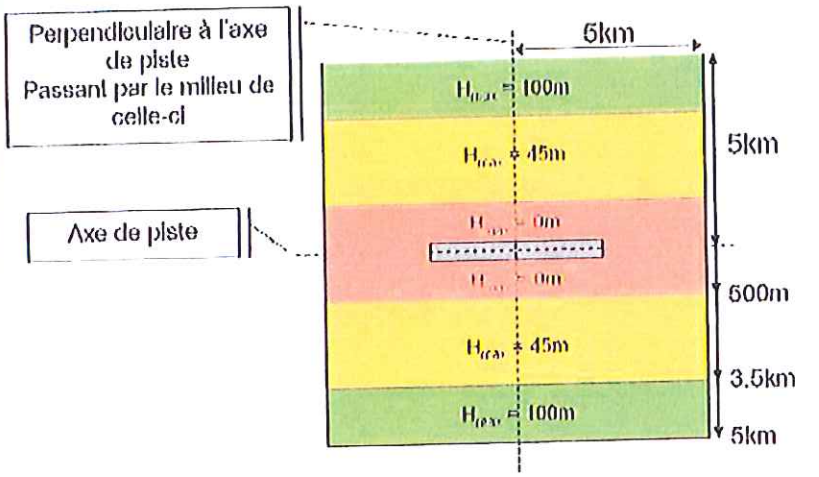

	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 3,6km	3,6km < DA < 6km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments **ou** L > 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

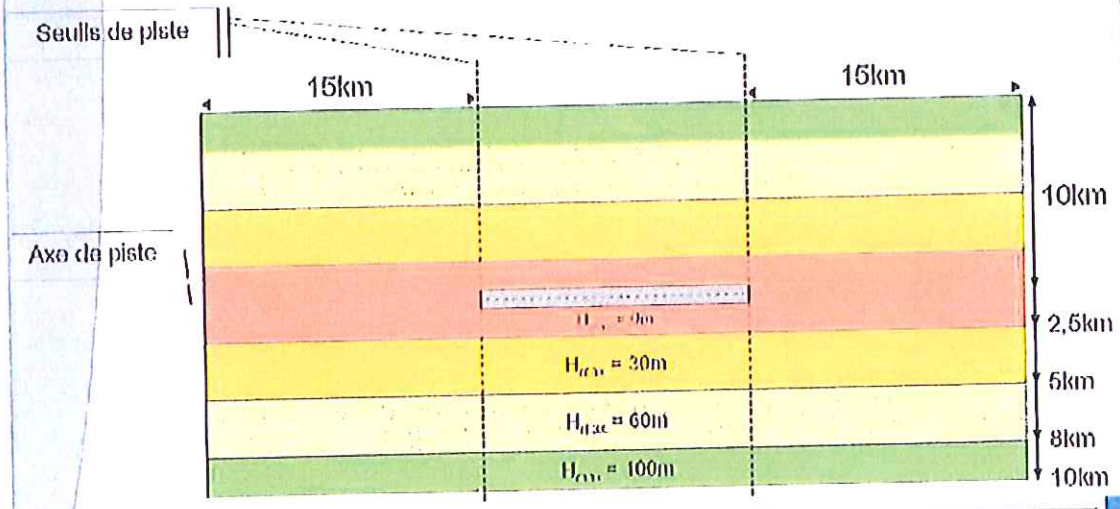

	0km < DA < 2,6km	2,6km < DA < 5km	5km < DA < 8km	8km < DA < 10km
Hauteur	0m	30m	60m	100m

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

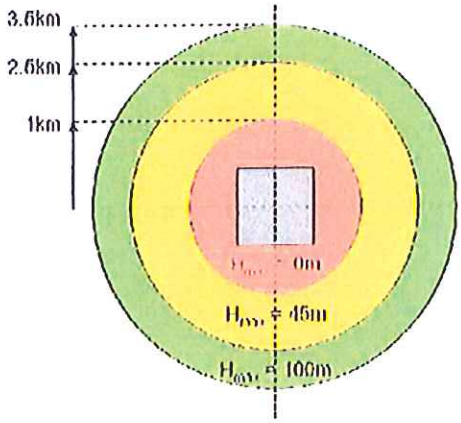

	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,6km	2,6km < DC < 3,6km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

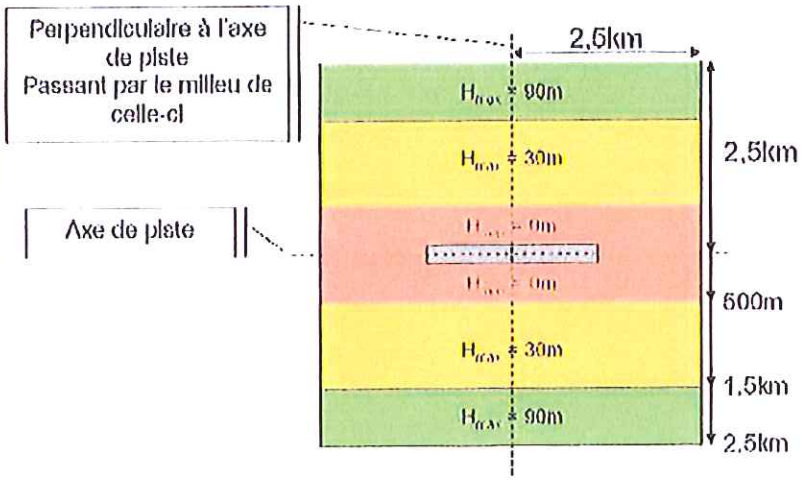

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 17.08.2015
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef de Bureau,

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m

2/2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 17 août 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande présentée par M. Guy DENTAN pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 21 mai 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 2 juin 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - M. Guy DENTAN est autorisé à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté et:ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotés captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotés s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotés captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ➢ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ➢ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ➢ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ➢ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ;
- ➢ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ➢ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ➢ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

➢ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
➢ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - M. Guy DENTAN doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 8 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à M. Guy DENTAN.

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 17 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la réglementation et de l'état civil,

Jean-Jack FEVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments **et** L < 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

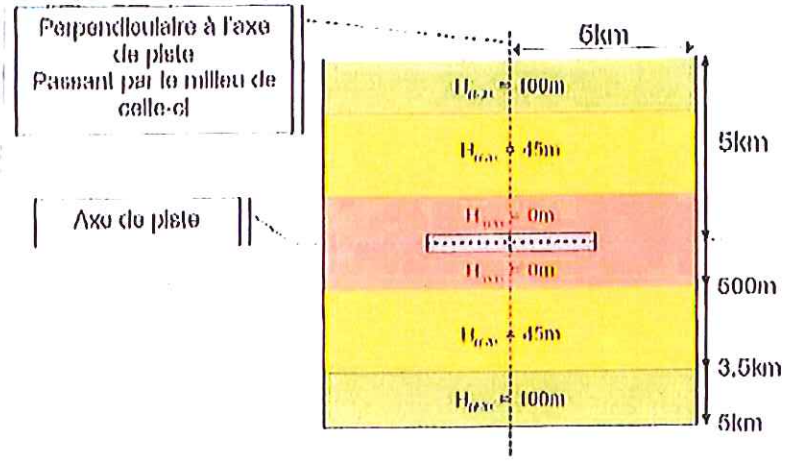

	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 3,6km	3,6km < DA < 6km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments **ou** L > 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

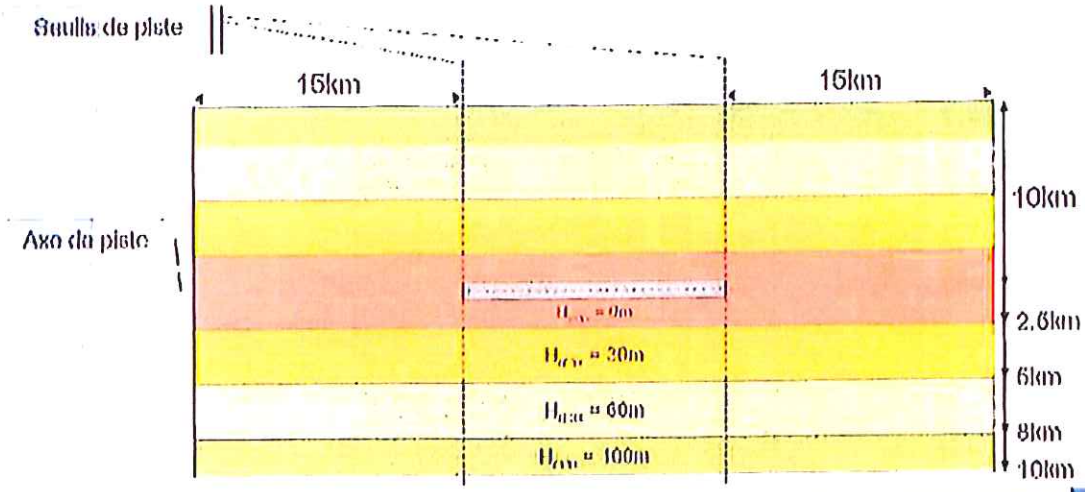

	0km < DA < 2,6km	2,6km < DA < 6km	6km < DA < 8km	8km < DA < 10km
Hauteur	0m	30m	60m	100m

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

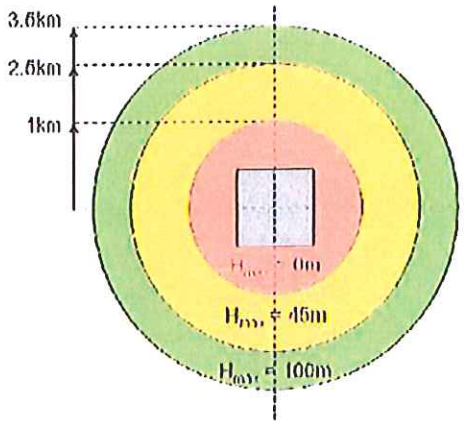

	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,6km	2,6km < DC < 3,6km
Hauteur	0m	45m	100m

dgac

DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 17.08.2015
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef de Bureau.

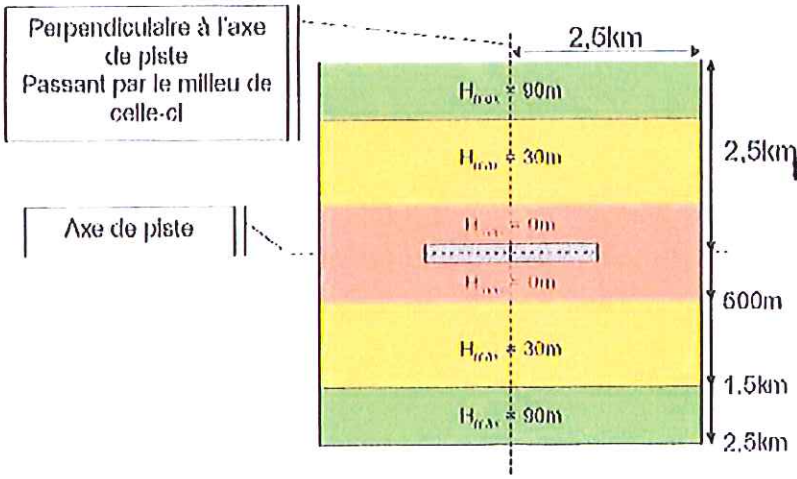

	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 1,6km	1,6km < DA < 2,6km
Hauteur	0m	30m	90m

dgac

DSAC

1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 18 août 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande présentée par la société "Air2D3" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 17 août 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 17 août 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "Air2D3" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté et/ou le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotés captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotés s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotés captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "Air2D3" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 8 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "Air2D3".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 18 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la réglementation et de l'état civil,

Jean-Jack FEVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments **et** L < 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

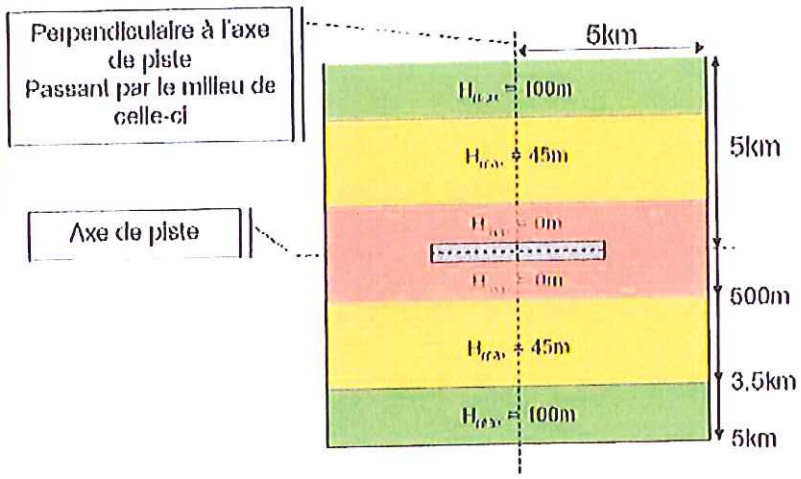

	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 3,6km	3,6km < DA < 6km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments **ou** L > 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

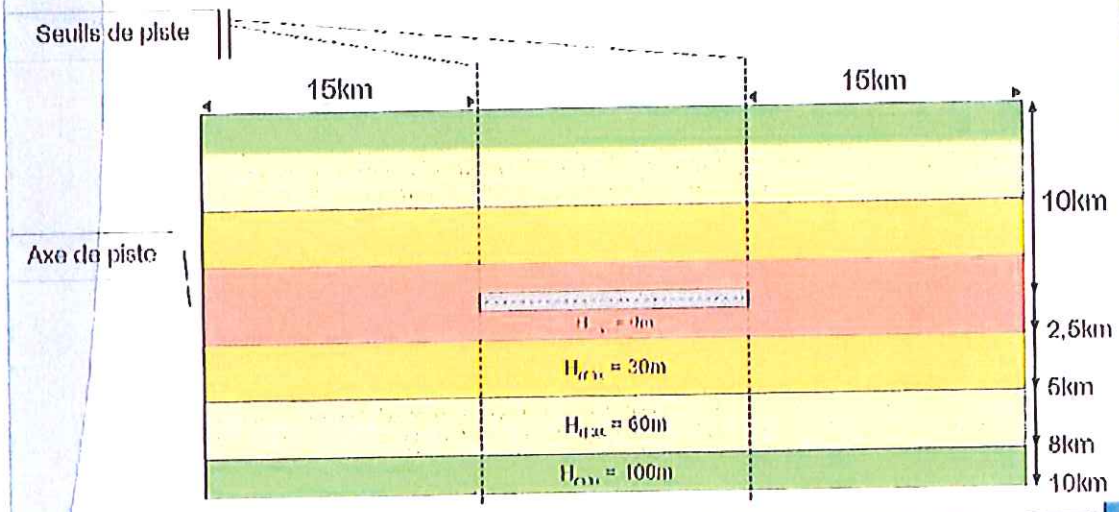

	0km < DA < 2,5km	2,5km < DA < 5km	5km < DA < 8km	8km < DA < 10km
Hauteur	0m	30m	60m	100m

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

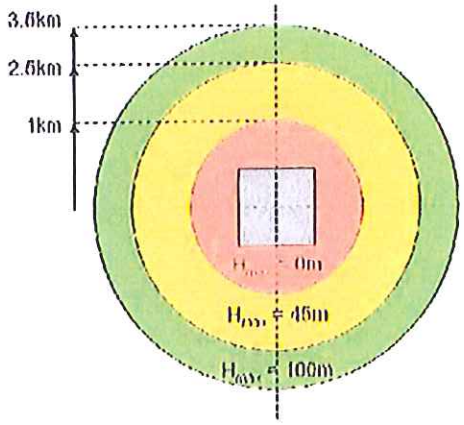

	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m

dgac

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 18.08.2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef de Bureau,

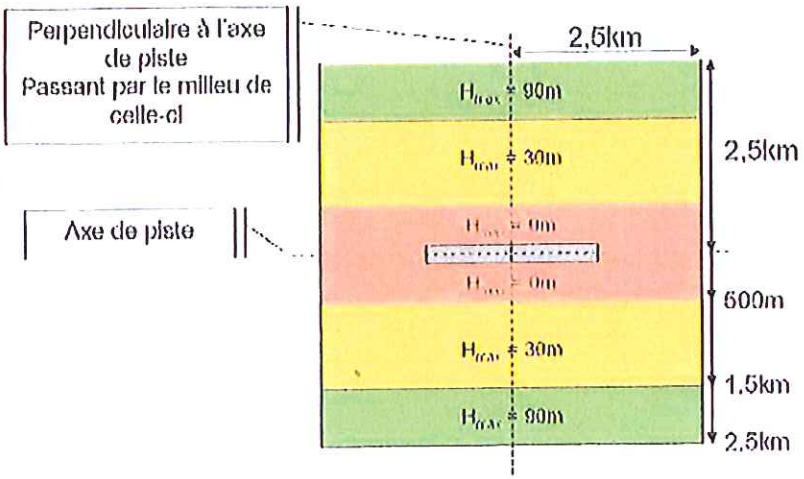

	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 1,6km	1,6km < DA < 2,6km
Hauteur	0m	30m	90m

dgac

1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE

Cabinet

Arrêté du 28 juillet 2015 portant approbation du règlement particulier de police du port du Havre et du Havre-Antifer.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code des transports, et notamment, les articles R5333-1 à R5333-28 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, les articles D5342-1 et D5342-2, ainsi que les articles R4241-1 et suivants portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°79/2013 du 28 novembre 2013 fixant les limites de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime du Havre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules dans la circonscription du grand port maritime du Havre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant règlement particulier de police du port du Havre et port du Havre-Antifer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-36 du 22 juin 2015 chargeant M. Eric MAIRE de l'intérim des fonctions de sous-préfet du Havre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-50 du 2 juillet 2015 portant délégation de signature des agents en fonctions à la sous-préfecture du Havre ;

Vu les avis :

- du directoire du grand port maritime du Havre,
- de la commission nautique locale,
- du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- des maires du Havre, de Gonfreville-L'Orcher, de Rogerville, d'Oudalle, de Sandouville, de Saint-Vigor-d'Ymonville, de la Cerlangue, de Tancarville, de Saint-Jouin-Bruneval,

.../...

- du chef de la circonscription de sécurité publique du Havre,
- du chef de la police aux frontières du Havre,
- du commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre,
- du commandant de la gendarmerie maritime du Havre,
- du directeur régional des douanes et droits indirects au Havre,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
- de la société publique locale Le Havre-Plaisance ;

ARRETE

Article 1er – Le règlement particulier de police du port du Havre et du Havre-Antifer est approuvé, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant règlement particulier de police du port du Havre et du Havre-Antifer susvisé est abrogé.

Article 3 – Le sous-préfet du Havre et le directeur du grand port maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 28 juillet 2015.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le sous-préfet du Havre par intérim
et par délégation,
Le secrétaire général,

Philippe PERONNE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

ANNEXE de l'arrêté du 28 juillet 2015

Règlement particulier de police du port du Havre et du port du Havre-Antifer

Grand port maritime du Havre

Préambule :

Pour des facilités de lecture, le présent règlement reprend les dispositions du règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche énoncées aux articles R5333-1 à R5333-28, et D5342-1 et D5342-2 du code des transports. A chaque article, les dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer, lorsqu'il y en a, sont clairement identifiées.

Article 1er : Champ d'application

Rappel des dispositions de l'article R5333-1 du code des transports :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'intérieur des limites administratives des ports dont l'activité dominante est le commerce ou la pêche, à l'exception de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance. »

Les articles R. 5333-8, R. 5333-9 et R. 5333-10 s'appliquent également dans la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L. 5331-1. »

Article 2 : Définitions

Rappel des dispositions de l'article R5333-2 du code des transports :

« Pour l'application du présent chapitre, on entend par marchandises dangereuses les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, prévu à l'article L. 5331-2. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Au titre du présent règlement particulier de police, on entend par les termes suivants :

— « capitainerie » : la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'Autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers ;

— « navire » : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;

— « bateau » : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure ;

— « engins flottants » : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

Les engins de servitude flottants employés dans les ports sont considérés comme des navires ou des bateaux suivant leur affectation particulière.

Article 3 : Demande d'attribution des postes à quai

Rappel des dispositions de l'article R5333-3 du code des transports :

« Les armateurs ou les consignataires doivent adresser à la capitainerie du port, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

Cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance. Toutefois, les navires ou les bateaux effectuant plusieurs escales ou rotations à l'intérieur de cette période, selon des horaires fixés et publiés à l'avance, peuvent en être dispensés. En cas d'impossibilité dûment justifiée de respecter ce délai, elle doit être adressée dès que possible et au moins soixante-douze heures à l'avance si le navire est éligible à une inspection renforcée.

Elle est confirmée à la capitainerie vingt-quatre heures à l'avance par tout moyen de transmission.

En cas de modification d'un des éléments de la demande, la capitainerie en est avertie sans délai.

Après consultation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'autorité portuaire attribue le poste à quai que chaque navire ou bateau doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers.»

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

La demande d'attribution de poste à quai (DAPAQ) que les armateurs ou consignataires doivent adresser à la capitainerie, s'effectue soit sur le portail Internet de la capitainerie (www.havre-port.com) soit dans l'application AP+ sur le site www.soget.fr.

Les navires soumis aux obligations de déclaration préalable de sûreté prévue par la convention SOLAS, ou de déclaration de déchets d'exploitation et résidus de cargaison prévue notamment par la directive 2000/59/CE, sont tenus d'avoir, pour toute la durée de l'escale, un agent maritime ou un consignataire les représentant auprès des autorités portuaires et reconnu par celles-ci.

Article 4 : Admission dans le port

Rappel des dispositions de l'article R5333-4 du code des transports :

« Les capitaines transmettent à la capitainerie du port de destination, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, vingt-quatre heures à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de vingt-quatre heures de route, ou, à défaut, dès que le port de destination est connu :
1° Pour les navires ou bateaux de commerce et les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 45 mètres, une déclaration d'entrée qui comporte :
a) L'identification (nom, indicatif radio, numéro OMI et MMSI) du navire ou bateau ;
b) La date et l'heure probable de l'arrivée dans la zone maritime et fluviale de régulation ;
c) La date et l'heure probable de l'appareillage ;
d) Le nombre total de personnes à bord ;
e) Les caractéristiques physiques du navire ou bateau (jauges brute et nette, déplacement à pleine charge, longueur hors tout, largeur maximale, tirant d'eau maximum du navire ou bateau et tirant d'eau à l'arrivée au port, tirant d'air à l'arrivée) ;
f) Les avaries du navire ou bateau, de ses apparaux ou de la cargaison ;
g) L'état récapitulatif des titres de sécurité et autres documents requis pour la navigation en mer avec leur date de fin de validité.
Le formulaire de l'OMI FAL n° 1, déclaration générale, est admis pour effectuer la déclaration d'entrée ;
2° Le cas échéant, la déclaration maritime de santé et un certificat d'exemption de contrôle sanitaire ou un certificat de contrôle sanitaire en cours de validité ;
3° S'il y a lieu, la déclaration prévue par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ;
4° Pour les navires qui y sont assujettis, une attestation selon laquelle le navire possède un certificat de sûreté en cours de validité et le nom de l'autorité l'ayant délivré, ainsi que les renseignements en matière de sûreté prévus à l'article 6 du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, ou, pour les navires effectuant des trajets couverts par des accords concernant d'autres arrangements en matière de sûreté et arrangements équivalents en matière de sûreté mentionnés à l'article 5 du même règlement, les renseignements demandés au titre de ces accords ou arrangements ;
5° Pour les navires mentionnés à l'article R. 5334-6, la déclaration sur les déchets d'exploitation et résidus de cargaison prévue par ce même article ;
6° Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer.
Un message rectificatif doit être envoyé en cas de modification de l'une des informations ;
7° Pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 unités, une attestation selon laquelle le navire détient à son bord le certificat d'assurance prévu à l'article L. 5123-1 et à l'article 88 du décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 relatif au statut des navires et autres bâtiments de mer.
En outre, les capitaines des navires susceptibles d'être soumis à une inspection renforcée transmettent à la capitainerie du port de destination, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, soixante-douze heures à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de soixante-douze heures de route ou, à défaut, dès que le port de destination est connu, les informations suivantes :

1° L'identification comportant le nom, l'indicatif radio, le numéro OMI et MMSI du navire ;
2° La date et l'heure probable de l'arrivée ;
3° La date et l'heure probable de l'appareillage ;
4° Les opérations envisagées telles que le chargement, le déchargement ou autres ;
5° Les inspections et visites réglementaires envisagées et les travaux de maintenance et de réparation importants qui seront effectués dans le port de destination ;
6° La date de la dernière inspection renforcée effectuée dans la région couverte par le mémorandum d'entente de Paris ;
7° Pour un navire-citerne : sa configuration en précisant s'il dispose d'une simple coque, simple coque avec ballastes séparées (SBT), ou double coque, l'état des citernes à cargaison et à ballast en précisant si elles sont pleines, vides ou inertées, le volume et la nature de la cargaison. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les informations faisant l'objet de l'article R5333-4 du code des transports devront être transmises à la capitainerie par l'intermédiaire du portail Internet de la capitainerie (www.havre-port.com).

La déclaration des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison que les armateurs ou consignataires doivent adresser à la capitainerie s'effectue sur le portail Internet de la capitainerie (www.havre-port.com), à l'onglet E-coport.

Elle doit être envoyée au moins 24 heures avant l'arrivée du navire ou dès le départ d'un port situé à moins de 24 heures de route du port du Havre ou du cort du Havre-Antifer.

Article 5 : Sortie des navires et bateaux de commerce

Rappel des dispositions de l'article R5333-5 du code des transports :

« Avant d'appareiller, les navires et bateaux de commerce adressent à la capitainerie une demande d'autorisation de sortie comportant :
1° L'identification comportant le nom, l'indicatif radio, le numéro OMI et MMSI du navire ou bateau ;
2° La date et l'heure souhaitée de l'appareillage ;
3° Le tirant d'eau à la sortie ;
4° Le tirant d'air à la sortie ;
5° Le déplacement à pleine charge ;
6° Le nombre total de personnes à bord ;
7° Le port de destination et la date et l'heure probable d'arrivée.
Le formulaire de l'OMI FAL n° 1, déclaration générale, est admis pour faire la demande d'autorisation de sortie.
Ils transmettent également :
1° S'il y a lieu, la déclaration prévue par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ;
2° Pour les navires mentionnés à l'article R. 5334-4, la déclaration prévue par ce même article ;
3° Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer.
L'autorisation de sortie est donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. »

Article 6 : Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

Rappel des dispositions de l'article R5333-6 du code des transports :

« Les règles particulières d'attribution de poste à quai, d'admission dans le port et de sortie pour les navires et bateaux de pêche ou de plaisance ainsi que les engins flottants sont, s'il y a lieu, fixées par le règlement particulier du port. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les navires de pêche, les navires ou bateaux de plaisance, ainsi que les engins flottants, ne doivent apporter aucune gêne au trafic portuaire.

Sur tous les plans d'eau du port, le transit des navires de plaisance doit se limiter au trajet le plus direct entre l'accès au port et le lieu où ils sont attendus. Sauf autorisation de la capitainerie, le transit entre Tancarville et Le Havre doit s'effectuer par la Seine, et non par le canal de Tancarville.

Il est interdit de pratiquer une activité nautique sportive, motorisée ou non, dans les bassins dédiés aux activités commerciales, sauf sur autorisation de la capitainerie.

Dans tous les cas, pour des raisons de sûreté, il est interdit aux navires ou bateaux de plaisance de s'approcher des navires à quai.

Les navires de plaisance, et notamment les scooters des mers, doivent respecter les règles suivantes au passage des digues du port du Havre :
- à la sortie pour tous et à l'entrée pour ceux qui viennent du Nord, longer au plus près la digue Nord de manière à dégager la passe rapidement.
- à l'entrée, pour ceux qui viennent du Sud ou du Sud-Ouest, se placer de façon à avoir la vue sur la passe et franchir celle-ci le plus rapidement possible, pour gagner le coté nord du chenal principal, tout en laissant la priorité aux navires faisant route dans les chenaux du port historique et de Port 2000,
- utiliser leur moteur quand ils en sont pourvus,
- pour ceux qui ne disposent que de leur voilure, tirer des bords courts dans le Nord de la passe et dégager le plus tôt possible une fois la digue franchie. Lors des régates, se grouper et se faire remorquer.

Hormis la partie ouest de l'avant port, les navires de plaisance ne doivent naviguer qu'au moteur dans les bassins du port où ils sont admis. Dans le bassin de la Manche, ils doivent transiter par la partie nord.

Les usagers disposant d'une VHF doivent exercer une veille sur le canal 12.

Article 7 : Navires militaires et étrangers

Rappel des dispositions de l'article R5333-7 du code des transports :

« Les articles R. 5333-3 à R. 5333-5, les premier, deuxième et dernier alinéas de l'article R. 5333-8, les articles R. 5333-10, R. 5333-11, R. 5333-16 et le deuxième alinéa de l'article R. 5333-21 ne sont pas applicables aux navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci.
Toutefois, le représentant local de la marine nationale informe l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de l'entrée et de la sortie des navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, afin que cette autorité puisse régler l'entrée et la sortie des navires, bateaux et engins flottants en fonction des besoins militaires.
Les dérogations aux autres dispositions du présent règlement dont peuvent bénéficier les navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, sont accordées d'un commun accord par le représentant local de la marine nationale et, selon leur objet, par l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.»

Article 8 : Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone fluviale et maritime de régulation et dans le port

Rappel des dispositions de l'article R5333-8 du code des transports :

« Les officiers de port, officiers de port adjoints et les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous les navires, bateaux et engins flottants. Ils fixent les tirants d'eau admissibles en prenant en compte les informations fournies par l'autorité portuaire sur l'état des fonds et les autres éléments pouvant affecter la navigation.
Ils règlent l'ordre d'entrée et de sortie du port des navires, bateaux et engins flottants. Les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port peuvent interdire l'accès du port aux navires, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements des navires, bateaux et engins flottants. Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants sont effectués conformément à la signalisation réglementaire. Cependant, les ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port prévalent sur la signalisation.

Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux passages d'eau, aux quais et appontements et autres installations.
Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il sort, tout navire arbore, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.
L'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut imposer aux capitaines l'assistance de services de remorquage et de lamanage.»

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

- Les frais des services de remorquage, de pilotage et de lamanage imposés par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire sont à la charge du navire.

- Tous les navires et bateaux dotés d'un système d'identification automatique (*Automatic Identification System* – AIS) doivent conserver cet équipement en fonction pendant leur escale dans le port, qu'ils soient en mouvement ou, pour ceux dont la longueur est supérieure à 18m, qu'ils soient à qual.

- Dans les écluses, les navires et bateaux à l'exception des remorqueurs crochés doivent s'amarrer devant et derrière, propulsion stoppée.

- Les bateaux fluviaux doivent présenter un franc-bord minimal défini par instruction de la Capitainerie.

Article 9 : Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Rappel des dispositions de l'article R5333-9 du code des transports :

« Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.
Les règlements particuliers précisent les conditions dans lesquelles le stationnement et le mouillage des ancres sont autorisés dans le port à l'exception des chenaux d'accès.
Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des ancres sont formellement interdits dans les chenaux d'accès et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante.
Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie du port et procéder à leur relevage aussitôt que possible.
Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Sauf cas de nécessité absolue, le mouillage des ancres est formellement interdit dans les passes, les pertuis, les écluses et au voisinage des passages de câbles, oléoducs, etc...

Les engins de servitude flottants, utilisés pour le dragage des plans d'eau du port, sont autorisés à mouiller dans la zone des chantiers de dragage sous réserve d'obtenir au préalable l'accord de la Capitainerie qui informera les usagers du positionnement des ancres.

Article 10 : Exercice du remorquage

Rappel des dispositions de l'article D5342-1 du code des transports :

« L'exercice du remorquage dans les ports dont l'activité dominante est le commerce et la pêche, à l'exclusion de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance, est subordonné à un agrément délivré, au regard des conditions de sécurité dans le port, par l'autorité portuaire. L'agrément est également requis pour l'exercice du remorquage dans la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L. 5331-1.
Le règlement particulier de police du port fixe les conditions nécessaires pour assurer la sécurité portuaire.»

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les conditions de l'agrément et de l'exercice du remorquage portuaire dans les ports du Havre et du Havre-Antifer font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Article 11 : Exercice du lamanage

Rappel des dispositions de l'article D5342-2 du code des transports :

« L'exercice du lamanage dans les ports dont l'activité dominante est le commerce et la pêche, à l'exclusion de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance, est subordonné à un agrément délivré, au regard des conditions de sécurité dans le port, par l'autorité portuaire.
Le règlement particulier de police du port fixe les conditions nécessaires pour assurer la sécurité portuaire.»

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

La réglementation du lamanage dans les ports du Havre et du Havre-Antifer fait l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Article 12 : Placement à quai, amarrage

Rappel des dispositions de l'article R5333-10 du code des transports :

« L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait placer dans le port les navires, bateaux et engins flottants aux postes à quai attribués par l'autorité portuaire.
Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.
Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.
Il est défendu à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.
Il est défendu de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire, bateau ou engin flottant ou aux services de lamanage, sauf autorisation donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.
Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.
En cas de nécessité, tout capitaine, patron, ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.
Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, à la demande de l'autorité portuaire lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent. »

Article 13 : Déplacements sur ordre

Rappel des dispositions de l'article R5333-11 du code des transports :

« L'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.
Si le navire, bateau ou engin flottant est immobilisé par l'autorité maritime compétente, l'autorité portuaire peut, après avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et l'autorité maritime compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.
Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'autorité portuaire, après en avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ordonne au capitaine du navire ou au patron du bateau ou de l'engin flottant de commander les services de remorquage et de lamanage nécessaires. Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires.
L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant.»

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Dans le cas où l'autorité portuaire ferait procéder au mouvement d'un navire, bateau ou engin flottant, les services de pilotage, de remorquage et de lamanage commandés par l'autorité portuaire sont pris en charge par l'exploitant du navire.

Article 14 : Personnel à maintenir à bord

Rappel des dispositions de l'article R5333-12 du code des transports :

« Tout navire, bateau ou engin flottant amarré dans le port et armé doit avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants. S'il est désarmé, il doit comporter au moins un gardien à bord.
Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de l'autorité portuaire, et à condition que les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent. La dispense est subordonnée à la remise préalable à la capitainerie d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, et contresignée par celle-ci.»

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Toute personne restant à bord du navire ou du bateau doit maitriser la langue française ou à défaut la langue anglaise. De plus, ce personnel doit être capable de mettre en œuvre les moyens de sécurité en cas d'incendie à bord.

Article 15 : Manœuvres de chasse, de vidange et de pompage

Rappel des dispositions de l'article R5333-13 du code des transports :

« Les manœuvres de chasse et vidange aux écluses et pertuis et le fonctionnement des stations de pompage sont annoncés par le signal approprié, conformément aux dispositions du règlement particulier. Les capitaines et patrons doivent prendre les dispositions nécessaires pour préserver leur navire, bateau ou engin flottant des avaries de tous ordres que les chasses, vidanges et pompages pourraient leur causer. »

Dispositions particulières au port du Havre :

Les manœuvres de vidange et pompage sont annoncées par la capitainerie par VHF aux unités présentes dans l'écluse.

Article 16 : Chargement et déchargement

Rappel des dispositions de l'article R5333-14 du code des transports :

« L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et où les véhicules et passagers sont embarqués ou débarqués. Toutefois, s'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements de manutention sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.
L'autorité portuaire fixe le délai dans lequel les opérations de chargement ou de déchargement, d'embarquement ou de débarquement doivent être effectuées. L'autorité portuaire ou, s'il s'agit de marchandises dangereuses, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est seule juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.
Le navire, bateau ou engin flottant doit libérer le poste à quai dès que les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées, et au plus tard à l'expiration du délai fixé pour celles-ci.»

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les opérations de manutention doivent être menées avec le maximum de célérité, conformément à la règlementation en vigueur.

Les exploitants de terminaux s'organisent pour être en mesure, en tout temps, de répondre et mettre en œuvre les consignes de l'autorité portuaire pour ce qui concerne la coordination entre l'exploitation du port et leur activité. Ils s'assurent du rangement des apparells de manutention.

Si la sécurité ou l'exploitation du port vient à l'exiger, le directeur du port peut prescrire que les opérations de manutention soient conduites en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires, aussi bien sur le plan de la main d'œuvre, que sur le plan des moyens matériels.

Les agents préparant une opération de manutention de colis exceptionnel (en taille, en poids et/ou type de marchandise) doivent obtenir l'autorisation préalable du GPMH.

En cas d'accostage sur un quai non géré par un opérateur, la jouissance exclusive d'une surface horizontale est automatiquement accordée au navire. Elle correspond à une zone d'une longueur équivalente à la longueur hors tout du navire et d'une largeur de 25 m à partir du bord à quai, si la configuration des lieux le permet.

Si la surface n'est pas suffisante pour y effectuer l'ensemble des opérations relatives à l'escale du navire, le commandant du navire ou son représentant doit effectuer une demande spécifique le dernier jour ouvré précédant le jour du besoin d'extension de la surface, au GPMH avant midi (12h). Une convention d'occupation temporaire sera, le cas échéant, proposée par le GPMH au navire, spécifiant notamment les zones de responsabilités avant le début des opérations.

Le commandant du navire ou son représentant assure la responsabilité en matière de sécurité des opérations sur le quai et sur le terre-plein alloué.

Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions existantes concernant la liberté de circulation des représentants GPMH, des services de l'état et des services portuaires, ou de l'obtention auprès de la capitainerie d'une autorisation avant toute opération, notamment, de soutage, travaux et plongées.

Sur les quais gérés par un opérateur, la coordination sécurité des activités est du ressort du titulaire de la convention relative à l'occupation de la zone.

Article 17 : Dépôt et enlèvement des marchandises

Rappel des dispositions de l'article R5333-15 du code des transports :

« L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises peuvent séjourner. S'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.
Il est défendu de faire aucun dépôt sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port réservées à la circulation.
Le dépôt sur les terre-pleins des engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sont interdits, sauf dans les conditions définies par le règlement particulier.
Pour l'application des dispositions de l'article L. 5335-3, les marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port doivent être enlevées avant la fin du jour ouvré suivant le déchargement, sauf si le règlement particulier prévoit un délai plus long, ou si l'autorité portuaire accorde une dérogation individuelle.
Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'autorité portuaire peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des marchandises avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent ou l'autoriser après.
Les marchandises en voie de décomposition ou nauséabondes ne peuvent rester en dépôt sur les quais et les terre-pleins des ports avant ou après le chargement ou le déchargement, l'embarquement ou le débarquement.»

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Le dépôt des engins de pêche, notamment les funes, chaluts et filets, est interdit sur le domaine portuaire, à l'exception des installations dédiées à l'activité de pêche suivantes :
- Quai de l'Isle,
- Ponton et Terre-plein en partie Est du quai de Southampton,
- Pontons AV et terre-plein attenant à Antifer.

Lors des opérations de manutention de marchandises sur un navire à quai, un passage libre doit être maintenu afin d'assurer une circulation des engins de secours.

Article 18 : Rejet d'eaux de ballast

Rappel des dispositions de l'article R5333-16 du code des transports :

« Les opérations de déballastage des navires, bateaux ou engins flottants dans les eaux du port s'effectuent sous le contrôle de l'autorité portuaire, qui peut interdire ou interrompre ces opérations lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte au domaine public portuaire, à la sécurité du navire ou à la protection de l'environnement. L'autorité portuaire peut demander à tout moment communication des documents de bord attestant que les eaux de ballast du navire, bateau ou engin flottant ne présentent pas de menace pour l'environnement marin.»

Article 19 : Ramonage, émission de fumées denses et nauséabondes

Rappel des dispositions de l'article R5333-17 du code des transports :

« Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire. »

Article 20 : Nettoyage des quais et terre-pleins

Rappel des dispositions de l'article R5333-18 du code des transports :

« Lorsque les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées, le revêtement du quai devant le navire, bateau ou engin flottant sur une largeur de vingt-cinq mètres et sur toute la longueur du navire, bateau ou engin flottant augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des navires, bateaux ou engins flottants voisins sans obligation de dépasser une distance de vingt-cinq mètres au-delà des extrémités du navire, bateau ou engin flottant doit être laissé propre.»

Article 21 : Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

Rappel des dispositions de l'article R5333-19 du code des transports :

« L'usage du feu et de la lumière sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet ou des instructions de l'autorité portuaire. »

Article 22 : Interdiction de fumer

Rappel des dispositions de l'article R5333-20 du code des transports :

« Il est interdit de fumer dans les cales d'un navire, bateau ou engin flottant dès son entrée dans le port.
Il est également interdit de fumer sur les quais, les terre-pleins et dans les hangars où sont déposées des marchandises combustibles ou dangereuses. »

Article 23 : Consignes de lutte contre les sinistres

Rappel des dispositions de l'article R5333-21 du code des transports :

« Dès l'accostage du navire, bateau ou engin flottant, la capitainerie du port remet à son capitaine les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre.
Les plans détaillés du bateau et le plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition du commandant des opérations de secours en cas de sinistre.
Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.
Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie du port.
Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, bateau ou engin flottant, le capitaine ou patron prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.
En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre toutes mesures prescrites. »

Dispositions particulières au Port du Havre et au Port du Havre-Antifer :

En cas d'urgence, le capitaine du navire, bateau ou engin flottant, est tenu d'alerter les services de secours aux coordonnées téléphoniques figurant dans les consignes qui leur ont été remises.

En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, s'il est fait usage de remorqueurs équipés pour la lutte contre l'incendie, les frais relatifs à l'emploi de ces moyens sont à la charge de l'exploitant du navire, ou du propriétaire des biens secourus.

Article 24 : Construction, réparation, entretien et démolition de navires, bateaux ou engins flottants ; Essais de machines

Rappel des dispositions de l'article R5333-22 du code des transports :

« Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale en dehors des postes qui y sont affectés sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire. Elles sont effectuées sous la responsabilité de l'armateur ou, à défaut, du propriétaire ou de leur représentant, qui se signale comme tel à l'autorité portuaire.
L'autorité portuaire peut, après avoir requis tout renseignement nécessaire auprès du responsable de l'opération, fixer un périmètre d'exclusion sur les quais, à l'intérieur duquel l'accès est restreint aux personnels intervenants pour l'opération.
Lorsque les navires, bateaux ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution.»

Article 25 : Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

Rappel des dispositions de l'article R5333-23 du code des transports :

« La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant sur cale doit faire l'objet d'une déclaration au moins vingt-quatre heures à l'avance à la capitainerie et ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.
Toutefois, la mise à l'eau des engins de sauvetage, lors de la réalisation d'exercices ou de contrôles à la demande de l'autorité maritime, fait seulement l'objet d'une information préalable de la capitainerie par celle-ci.»

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les essais de mise à l'eau des embarcations de sauvetage effectués à la demande de l'Autorité Maritime, doivent faire l'objet d'une information à la Capitainerie avec un préavis suffisant au regard des contraintes de la régulation du trafic.

Article 26 : Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Rappel des dispositions de l'article R5333-24 du code des transports :

« Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :
1° De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;
2° De pêcher ;
3° De se baigner.»

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Le règlement sur l'exercice de la pêche dans les ports du Havre et du Havre-Antifer et sur le canal de Tancarville fait l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Les concours de pêche sont soumis à l'accord écrit et préalable de la capitainerie.

La baignade et la pratique des sports nautiques sont interdites en dehors des autorisations exprès et préalables accordées par la capitainerie notamment à l'occasion de fêtes et de manifestations sportives.

Les activités de plongée sont soumises aux contraintes suivantes :

Seules peuvent être autorisées les plongées :

- professionnelles pour travaux sous-marins ou intervention des services de secours et de l'Etat,
- d'entraînement des services de secours de l'Etat,
- à caractère scientifique,
- d'entraînement des clubs affiliés au comité départemental d'étude et de sports sous-marins 76 (CODEP), limitées au bassin de la Barre et à la forme de radoub n°3.

Les plongées, à l'exception de celles à caractère opérationnel urgent dont la vigie doit être tenue informée par tout moyen disponible, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée au bureau des marchandises dangereuses de la capitainerie.

Article 27 : Circulation et stationnement des véhicules

Rappel des dispositions de l'article R5333-25 du code des transports :

« Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.
En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route. Sauf disposition contraire du règlement particulier de police, les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires.
Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et d'embarquement et de déchargement et de débarquement.
Les conditions de stationnement sont définies par le règlement particulier du port en respectant les dispositions applicables en matière de sûreté.
La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis aux règles applicables pour ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

La circulation et le stationnement des véhicules dans la circonscription du port du Havre font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Il est interdit pour les véhicules et les piétons :
- de stationner ou de passer sous les charges suspendues aux appareils de levage,
- d'entraver à terre la translation des engins de manutention.

Article 28 : Rangement des appareils de manutention

Rappel des dispositions de l'article R5333-26 du code des transports :

« Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.
En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, la capitainerie en est informée. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.»

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les opérateurs doivent ranger les engins de manutention et se conformer le cas échéant aux instructions de la capitainerie.
Les opérateurs de terminaux ont l'obligation de se doter d'un système de transmission automatique de données permettant au GPMH de connaître à tout moment le positionnement des portiques et de leur avant-bec.

Article 29 : Exécution des travaux et d'ouvrages

Rappel des dispositions de l'article R5333-27 du code des transports :

« L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire. »

Article 30 : Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement (RGP) et des règlements locaux le complétant

Rappel des dispositions de l'article R5333-28 du code des transports :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 5337-1, il est notamment défendu :
1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :
a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.
Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.
Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins;
2° De porter atteinte au bon état des quais :
a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

n° ME/2015/14

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

N°79/2015

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION DE LA PRATIQUE DU *KITESURF* PAR L'ENTREPRISE PILEX KITE SUR LA PARTIE SUD DE LA ZONE MARINE DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE

Le préfet de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code des sports ;

Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié sur l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 18 juin 2015 nommant le vice-amiral Pascal AUSSEUR, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-61 du 27 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ME/2013/10 du 5 juillet 2013 portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu la demande d'autorisation de pratique d'activité sportive et de loisir du 26 mai 2015 de l'entreprise PILEX KITE ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine du 8 juin 2015 ;

DREAL Haute-Normandie – Mission estuaire
Cité administrative
2 rue st Sever - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Fax : 02 35 58 53 03

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
CC 01 – 50115 Cherbourg-Octeville Cedex
Tél. : 02.33.92.60.61 - Télécopie : 02.33.92.59.26

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine du 18 juin 2015 ;

Considérant que la préservation et la restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine ;

Considérant que leur intérêt patrimonial et fonctionnel, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la pratique des sports nautiques de loisir dans le périmètre de la réserve naturelle afin de limiter les dérangements ;

Considérant que l'entreprise PILEX KITE, affiliée à la Fédération Française de Vol Libre, s'engage à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les dérangements envers les populations d'oiseaux du secteur considéré ;

Considérant que les activités nautiques de l'entreprise interviendront à de faible fréquence dans le périmètre de la réserve naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

ARRÊTENT

Article 1er.

L'entreprise PILEX KITE est autorisée à mener son activité d'enseignement du *kitesurf* sur la partie sud de la zone marine de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine.

Article 2.

Cette autorisation est délivrée sur le périmètre défini sur la carte jointe au présent arrêté (annexe I).

Article 3.

Cette autorisation est délivrée pour la durée du troisième plan de gestion de la réserve naturelle. La demande de renouvellement pourra être formée auprès des services de l'Etat et soumise à l'avis de la maison l'estuaire.

Article 4.

Le nombre de pratiquants, sur la zone en réserve naturelle, est limité à dix, soit cinq stagiaires par moniteur, pour une durée de cours de 3 heures maximum, à raison de deux créneaux par jour.

La navigation doit s'effectuer selon les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur les embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres (division 240).

L'utilisation d'un bateau à moteur quatre temps, équipé d'une motorisation inférieure à 50 chevaux, est autorisée pour les besoins des cours.

Article 5.

À marée haute, l'entreprise veille à ce que ses stagiaires gardent une distance tampon d'au minimum 300 mètres avec les groupes d'oiseaux présents en repos sur la plage et les bancs de sable.

À marée basse, l'activité se pratique à plus de 300 mètres des bancs de sable découverts.

Article 6.

Des panneaux d'information et de sensibilisation sont installés sur la plage, en bordure de réserve et des sessions de sensibilisation à la protection de l'environnement sont réalisées par l'entreprise, en collaboration avec la maison de l'estuaire.

Article 7.

L'enseignement du *kitesurf* par l'entreprise PILEX KITE, est dispensé sous la responsabilité de M. Alexis BOUCLIES, en tant que gérant de l'entreprise.

Article 8.

Une charte Natura 2000 est élaborée en collaboration avec la Maison de l'estuaire dans les deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle définit les engagements et les recommandations pour l'enseignement du *kitesurf* par l'entreprise PILEX KITE sur la zone Natura 2000 estuaire de la Seine (FR2300121).

Article 9.

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au représentant de l'entreprise PILEX KITE au gestionnaire de la réserve naturelle, au maire de Honfleur, au Grand Port Maritime de Rouen et publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime et du Calvados, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché en mairie de Honfleur aux emplacements prévus à cet usage.

À Rouen, le 17 août 2015

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie,

Patrick BERG
Le Directeur adjoint
Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie

À Cherbourg-Octeville, le 17 août 2015

Le capitaine de vaisseau Bertrand Demez
préfet maritime de la Manche et de la mer du
Nord par suppléance,

Bertrand DEMEZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou du préfet de la Seine-Maritime, ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans le délai de deux mois suivant sa publication ; conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DESTINATAIRES :

- PILEX KITE
- MAIRIE DE HONFLEUR
- MAISON DE L'ESTUAIRE
- PRÉFECTURE DE LA SEINE MARITIME
- DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, L'AMÉNAGEMENT ET LE LOGEMENT HAUTE NORMANDIE
- DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, L'AMÉNAGEMENT ET LE LOGEMENT BASSE NORMANDIE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE MARITIME (SERVIR DML SEINE MARITIME)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (SERVIR DML CALVADOS)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS
- OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
- CERCLE NAUTIQUE DE HONFLEUR
- CROSS JOBOURG
- FOSIT MMDN

COPIES :

- OPS (INFONAUT/COM)
- OCR
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté inter-préfectoral du 17 août 2015

CARTE DÉFINISSANT LE PÉRIMÈTRE AUTORISÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DU *KITESURF* PAR L'ENTREPRISE PILEX KITE

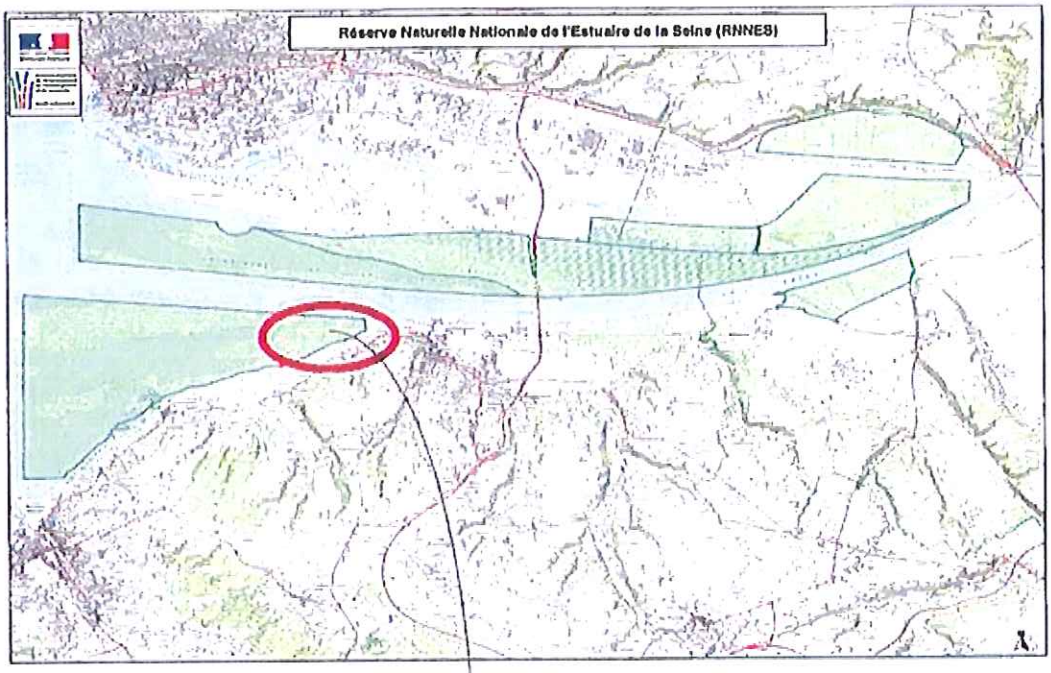

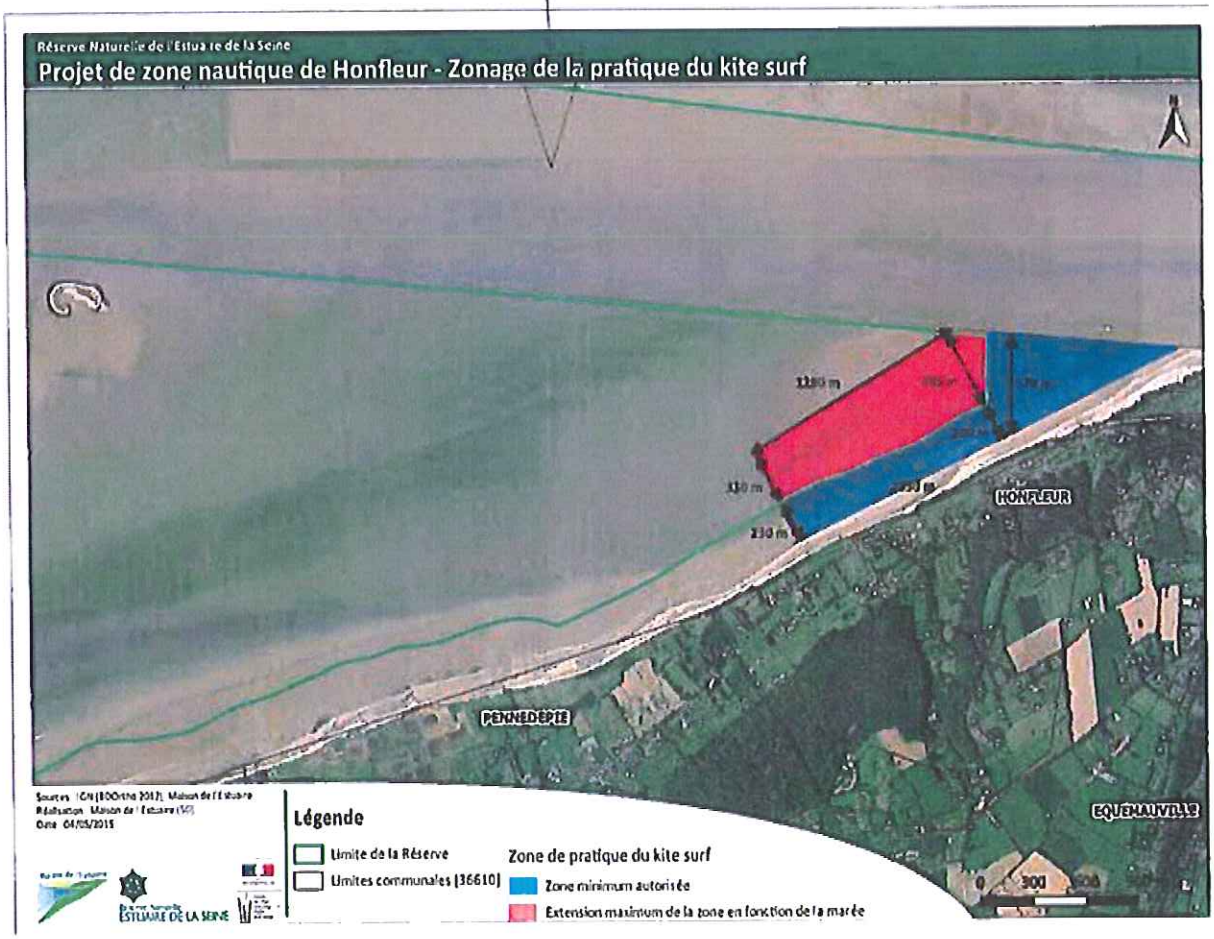

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

n° ME/2015/15

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

N° 80/2015

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION DE NAVIGATION D'EMBARCATIONS LÉGÈRES DE VOILE DU CERCLE NAUTIQUE DE HONFLEUR, SUR LA PARTIE SUD DE LA ZONE MARINE DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE

Le préfet de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié sur l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 18 juin 2015 nommant le vice-amiral Pascal AUSSEUR, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-61 du 27 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ME/2013/10 du 5 juillet 2013 portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu la demande d'autorisation de pratique d'activités sportives et de loisirs du 26 mai 2015 du cercle nautique de Honfleur ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine du 8 juin 2015 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine du 18 juin 2015 ;

DREAL Haute-Normandie – Mission estuaire
Cité administrative
2 rue st Sever - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Fax : 02 35 58 53 03

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
CC 01 – 50115 Cherbourg-Octeville Cedex
Tél. : 02.33.92.60.61 - Télécopie : 02.33.92.59.26

Considérant que la préservation et la restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine ;

Considérant que leur intérêt patrimonial et fonctionnel, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la pratique des sports nautiques et de loisirs dans le périmètre de la réserve naturelle afin de limiter les dérangements ;

Considérant que le cercle nautique de Honfleur, affilié à la Fédération Française de Voile (FFV), s'engage à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les dérangements envers les populations d'oiseaux du secteur considéré ;

Considérant que l'enseignement de la voile sportive et de loisir est dispensée, sur des embarcations légères, à plus de 500 mètres de l'îlot du ratier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

ARRÊTENT

Article 1er.

Le cercle nautique de Honfleur est autorisé, pour ses activités, à dispenser l'enseignement de la voile, sur la zone marine de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine.

Article 2.

Cette autorisation est délivrée sur le périmètre défini sur la carte jointe au présent arrêté (annexe I).

Article 3.

Cette autorisation est délivrée pour la durée du troisième plan de gestion de la réserve naturelle. La demande de renouvellement pourra être formée auprès des services de l'Etat et soumise à l'avis de la maison l'estuaire.

Article 4.

Le nombre de pratiquants, dans le périmètre autorisé, est limité à trente, pour une durée de navigation d'une heure et demie maximum, à raison de deux cours par jour.

La navigation doit s'effectuer selon les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur les embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres (division 240).

L'enseignement de la voile doit s'effectuer dans le respect des règles fixées par le code du sport, notamment les articles A322-64 à A322-70 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile, notamment celles relatives à l'encadrement (article A322-67 du code du sport).

Les embarcations autorisées sont les navires de plaisance légère de type optimiste ou catamarans.

L'utilisation de deux bateaux à moteur quatre temps, équipés d'une motorisation inférieure à 50 chevaux, est autorisée pour les besoins des cours.

Article 5.

À marée haute, le cercle nautique veille à ce que ses pratiquants respectent une distance de navigation de 500 mètres autour de l'îlot du ratier comme défini sur la zone 3 de la carte et gardent une distance tampon d'au minimum 300 mètres avec les groupes d'oiseaux présents en repos sur les bancs de sable.

Article 6.

Des panneaux d'information et de sensibilisation sont installés sur la plage, en bordure de réserve et des sessions de sensibilisation à la protection de l'environnement sont réalisées par le cercle nautique de Honfleur en collaboration avec la maison de l'estuaire.

Article 7.

Une charte Natura 2000 est élaborée en collaboration avec la Maison de l'estuaire dans les deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle définit les engagements et les recommandations pour l'enseignement de la voile par le cercle nautique de Honfleur sur la zone Natura 2000 estuaire de la Seine (FR2300121).

Article 8.

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au représentant du cercle nautique de Honfleur gestionnaire de la réserve naturelle, au maire de Honfleur, au Grand Port Maritime de Rouen et publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime et du Calvados, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché en mairie de Honfleur aux emplacements prévus à cet usage.

À Rouen, le 4 août 2015

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie,

Le Directeur adjoint
Thierry LATAPIE-BAYROO

Patrick BERG
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie

À Cherbourg-Octeville, le 17 août 2015

Le capitaine de vaisseau Bertrand DEMEZ
préfet maritime de la Manche et de la mer du
Nord par suppléance,

Bertrand DEMEZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou du préfet de la Seine-Maritime, ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans le délai de deux mois suivant sa publication ;conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DESTINATAIRES :

- CERCLE NAUTIQUE DE HONFLEUR
- MAIRIE DE HONFLEUR
- MAISON DE L'ESTUAIRE
- PRÉFECTURE DE LA SEINE MARITIME
- DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, L'AMÉNAGEMENT ET LE LOGEMENT HAUTE NORMANDIE
- DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, L'AMÉNAGEMENT ET LE LOGEMENT BASSE NORMANDIE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE MARITIME (SERVIR DML SEINE MARITIME)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (SERVIR DML CALVADOS)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS
- OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
- PILEX KITE
- CROSS JOBOURG
- FOSIT MMDN

COPIES :

- OPS (INFONAUT/COM)
- OCR
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté inter-préfectoral du 17 août 2015
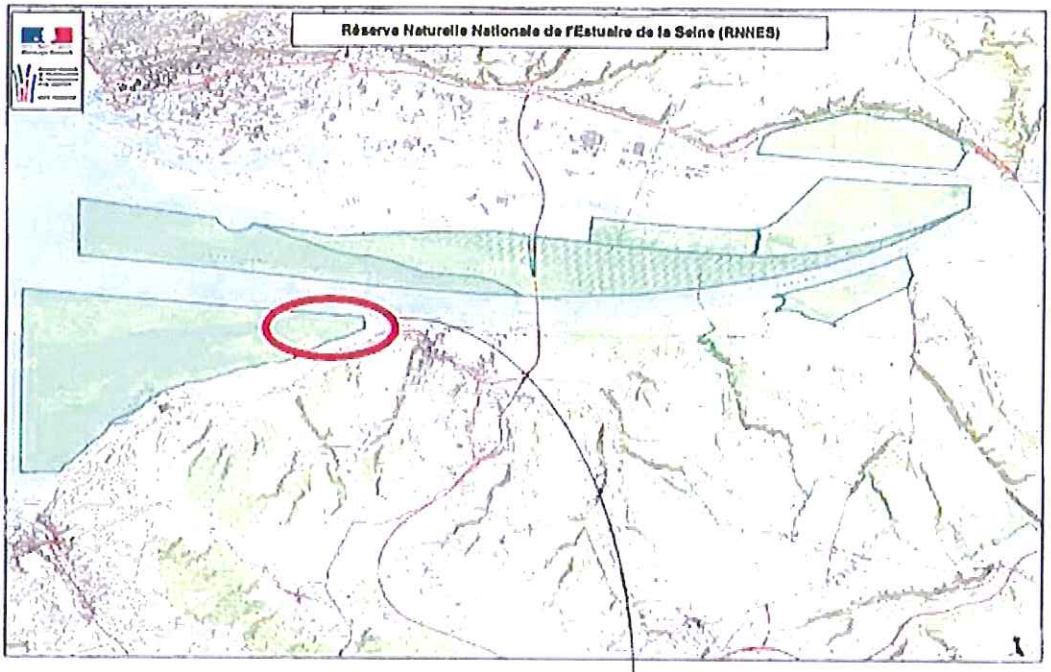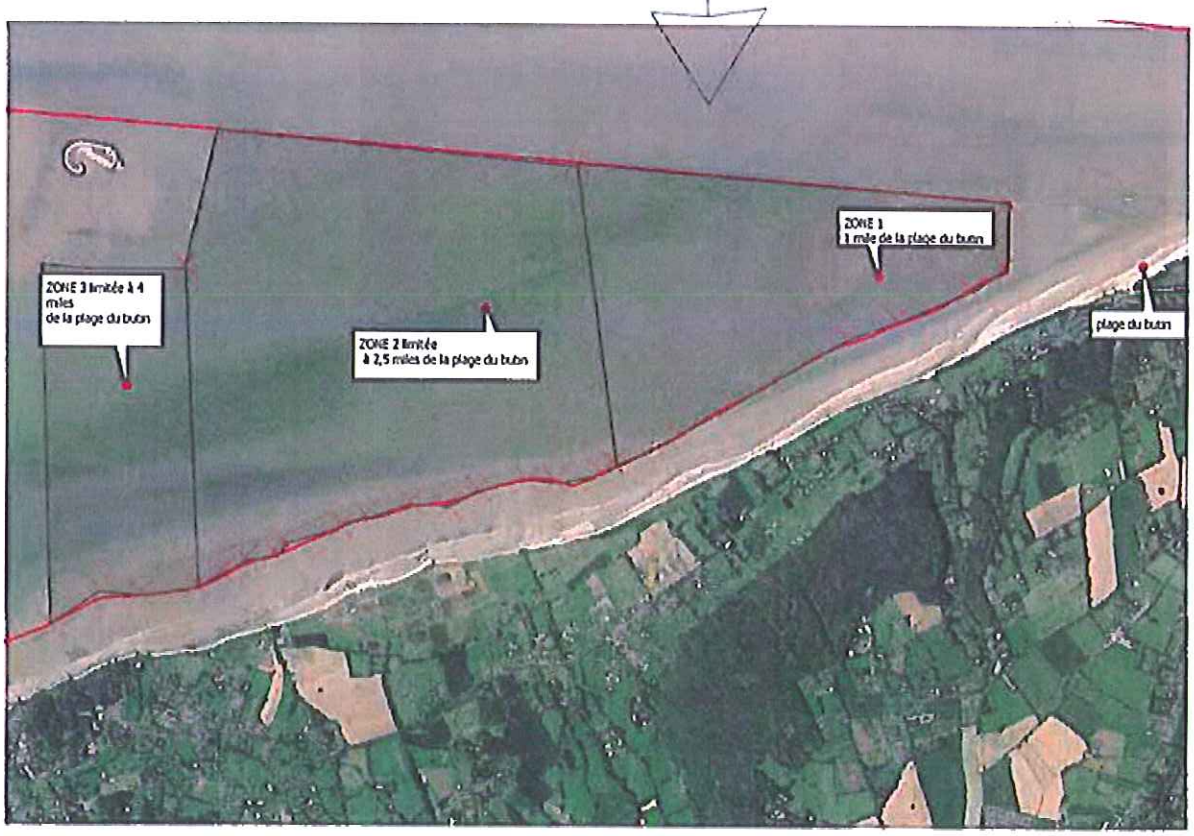
CARTE DÉFINISSANT LE PÉRIMÈTRE AUTORISÉ POUR LA PRATIQUE DE LA VOILE PAR LE CERCLE NAUTIQUE DE HONFLEUR